CODE DES DOUANES PARTIE RÉGALIENNE

(Version applicable en Nouvelle-Calédonie)

Titre Ier : Principes généraux du régime des douanes....7
Chapitre Ier : Généralités....7
Chapitre II : Tarif des douanes....7
Chapitre III : Pouvoirs généraux du régime des douanes....8
Chapitre IV : Conditions d'application de la loi tarifaire....8
Chapitre V : Prohibitions....8
Section 1 : Généralités....8
Section 2 : Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine 9
Chapitre VI : Contrôle du commerce extérieur et des changes....10
Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes....11
Chapitre Ier : Champ d'action du service des douanes....11
Chapitre II : Organisation des bureaux et des brigades de douane....12
Section 1 : Établissement des bureaux de douane....12
Section 2 : Établissement des brigades de douane....12
Section 3 : Dispositions communes aux bureaux et aux brigades de douane....12
Chapitre III : Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes....13
Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes....18
Section 1 : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes..18
Section 2 : Droit d'accès aux locaux et lieux à usages professionnels et visites domiciliaires....22
Section 3 : Droit de communication....26
Paragraphe 1 : Droit de communication de l'administration des finances....26
Paragraphe 2 : Droit de communication particulier à l'administration des douanes....26
Section 4 : Contrôles de certaines opérations effectuées dans le cadre de la Communauté européenne....29
Section 5 : Contrôles douaniers des envois par la poste....30
Section 6 : Présentation des titres et documents d'identité....31
Section 7 : Procédures spéciales d'enquête douanière....32
Section 7 *bis* : Équipes communes d'enquête....36
Section 8 : Retenue provisoire des personnes....37
Section 9 : Contrôle des titres....38
Section 10 : Emploi de personnes qualifiées....39
Section 11 : Prélèvements d'échantillons....40
Chapitre IV *bis* : Consultation des traitements automatisés de données aux fins de contrôles douaniers....40
Chapitre V : Procédure contradictoire préalable à la prise de décision....41
Chapitre VI : Sécurisation des contrôles et enquêtes....41
Titre III : Conduite des marchandises en douane....43
Chapitre Ier : Importation....43

Section 1 : Transports par mer....43
Section 2 : Transports par les voies terrestres....43
Section 3 : Transports par la voie aérienne....43
Chapitre Ier *bis* : Magasins et aires de dédouanement....43
Chapitre II : Exportation....43
TITRE IV : Opérations de dédouanement....44
Chapitre préliminaire : Dispositions générales....44
Chapitre Ier : Déclaration en détail....44
Section 1 : Caractère obligatoire de la déclaration en détail....44
Section 2 : Personnes habilités à déclarer les marchandises en détail, commissionnaires en douane....44
Section 3 : Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail....44
Chapitre II : Vérification des marchandises....44
Section 1 : Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises....44
Section 2 : Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises....44
Section 3 : Applications des résultats de la vérification....45
Chapitre III : Liquidation et acquittement des droits et taxes....45
Section 1 : Liquidation des droits et taxes....45
Section 2 : Paiement au comptant....45
Chapitre IV : Enlèvement des marchandises....45
Section 1 : Règles générales....45
Section 2 : Crédit d'enlèvement....45
Section 3 : Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation....45
Chapitre V : Procédures de dédouanement dans les relations entre certains pays et territoires 45
TITRE V : Régimes douaniers économiques, exportation temporaire, dépôts spéciaux....46
Chapitre Ier : Régime général des acquits-à-caution....46
Chapitre II : Transit....46
Chapitre III : Entrepôt de douane....46
Section 6 : Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage....46
Chapitre III *bis* : Régime général d'accise relatif aux produits énergétiques....46
Chapitre III *ter* : L'entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers....46
Chapitre V : Production d'huiles minérales en « usine exercée »....46
Section 1 : Généralités....46
Section 2 : Usines exercées pétrolières et pétroléochimiques....47
Paragraphe 2 : Installations de production....47
Paragraphe 4 : Dispositions communes aux usines exercées pétrolières et pétroléochimiques....47
Chapitre VI : Admission temporaire....47
Chapitre VII : Exportation temporaire....47

Chapitre VIII : Dépôts spéciaux....47
Chapitre IX : Pacages....47
Chapitre X : Intérêt compensatoire du régime du perfectionnement actif....47
Titre VI : Dépôt de douane....48
Chapitre Ier : Constitution des marchandises en dépôt....48
Chapitre II : Vente des marchandises en dépôt....48
Titre VII : Opérations privilégiées....49
Chapitre II : Avitaillement des navires et des aéronefs....49
Section 1 : Dispositions spéciales aux navires....49
Section 2 : Dispositions spéciales aux aéronefs....49
Section 3 : Dispositions communes aux navires et aux aéronefs....49
Chapitre IV : Importation et exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs....49
Chapitre V : Plateau continental et zone économique....49
TITRE VIII : CIRCULATION ET DÉTENTION DE MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER....50
Chapitre Ier : Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes....50
Section 4 : Compte ouvert du bétail....50
Section 5 : Installation de moulins et d'établissements industriels dans la zone terrestre du rayon des douanes....50
Chapitre II : Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises....50
TITRE IX : NAVIGATION....52
Chapitre Ier : Régime administratif des navires....52
Section 1 : Francisation des navires....52
Paragraphe 1er : Généralités....52
Paragraphe 2 : Conditions requises pour obtenir la francisation....52
Paragraphe 3 : Jaugeage des navires....53
Paragraphe 4 : Droit de francisation et de navigation....53
Paragraphe 5 : Acte de francisation....53
Paragraphe 6 : Réparations de navires français hors du territoire douanier....53
Paragraphe 7 : Ventes de navires francisés....53
Section 2 : Congés....53
Section 3 : Dispositions diverses relatives à la francisation et aux congés....53
Section 4 : Passeports....53
Section 7 : Hypothèques maritimes....53
Paragraphe 1 : Constitution de l'hypothèque....54
Paragraphe 2 : Publicité de l'hypothèque maritime....54
Paragraphe 3 : Effets de l'hypothèque....55
Paragraphe 4 : Radiations....55
Paragraphe 5 : Ventes....55

Paragraphe 6 : Remises et salaires – Responsabilité de l'administration.....56
Chapitre II : Dispositions particulières.....56
Chapitre III : Relâches forcées.....56
Chapitre IV : Marchandises sauvées des naufrages, épaves.....56
TITRE X : Impositions relevant des missions fiscales de la douane.....57
Chapitre Ier : Taxes intérieures.....57
Chapitre IV *bis* : Taxes spéciale sur certains véhicules routiers.....57
Chapitre VI : Droits et taxes divers.....57
Chapitre VII : Conditions d'exercice des missions fiscales.....57
TITRE XI : Zones franches.....58
Titre XII : Contentieux.....59
Chapitre préliminaire : Dispositions générales.....59
Chapitre premier : Constatation des infractions douanières.....59
Section 01 : Droit de consignation.....59
Section 1 : Constatation par procès-verbal de saisie.....60
Paragraphe 1 : Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants et retenue douanière.....60
Paragraphe 2 : Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.....62
Paragraphe 3 : Formalités relatives à quelques saisies particulières.....64
Paragraphe 4 : Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie.....65
Section 2 : Constatation par procès-verbal de constat.....65
Section 3 : Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat.....65
Paragraphe 1 : Timbre et enregistrement.....65
Paragraphe 2 : Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale.....65
Chapitre II : Poursuites.....67
Section 1 : Dispositions générales.....67
Section 2 : Recouvrement.....68
Section 3 : Extinction des droits de poursuite et de répression.....68
Paragraphe 1 : Droit de transaction.....68
Paragraphe 2 : Prescription de l'action.....69
Paragraphe 3 : Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables 69
Chapitre III : Procédure devant les tribunaux.....71
Section 1 : Tribunaux compétents en matière de douane.....71
Paragraphe 1 : Compétence « ratione materiae ».....71
Paragraphe 2 : Compétence « ratione loci ».....71
Section 2 : Procédure devant les juridictions civiles.....72
Section 3 : Procédure devant les juridictions répressives.....72
Section 4 : Pourvois en cassation.....72

Section 5 : Dispositions diverses....73
Paragraphe 1 : Règles de procédure communes à toutes les instances....73
Paragraphe 2 : Modulation des peines prononcées en fonction de l'ampleur et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la personnalité de son auteur, dispositions particulières, récidive....73
Paragraphe 3 : Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières....74
Chapitre IV : Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière....76
Section 1 : Sûretés garantissant l'exécution....76
Paragraphe 1 : Droit de rétention....76
Paragraphe 2 : Privilèges et hypothèques ; Subrogation....76
Section 2 :Voies d'exécution....76
Paragraphe 1 : Règles générales....76
Paragraphe 2 : Droits particuliers réservés à la douane....77
Paragraphe 4 : Aliénation et destruction des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane....77
Section 3 : Droit de remise....79
Section 4 : Répartition du produit des amendes et confiscation....79
Chapitre V : Responsabilité et solidarité....79
Section 1 : Responsabilité pénale....79
Paragraphe 1 : Détenteurs....79
Paragraphe 2 : Capitaines de navires, commandants d'aéronefs....80
Paragraphe 3 : Déclarants....80
Paragraphe 4 : Représentants en douane....80
Paragraphe 5 : Soumissionnaires....80
Paragraphe 6 : Complices....81
Paragraphe 7 : Intéressés à la fraude....81
Section 2 : Responsabilité civile....81
Paragraphe 1 : Responsabilité de l'administration....82
Paragraphe 2 : Responsabilité des propriétaires des marchandises....82
Paragraphe 3 : Responsabilité solidaire des cautions....82
Section 3 : Solidarité....82
Chapitre VI : Dispositions répressives....82
Section 1 : Classification des infractions douanières et peines principales....83
Paragraphe 1 : Généralités....83
Paragraphe 2 : Contraventions Douanières....83
Paragraphe 3 : Délits douaniers....87
Paragraphe 4 : Contrebande....90
Paragraphe 5 : Importations et exportations sans déclaration....91
Section 2 : Peines complémentaires....94
Paragraphe 1 : Confiscation....94

Paragraphe 2 : Astreinte....95
Paragraphe 3 : Peines privatives de droits....95
Paragraphe 4 : Affichage et diffusion des décisions....96
Section 3 : Cas particuliers d'application des peines....96
Paragraphe 1 : Confiscations....96
Paragraphe 2 : Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires....97
Paragraphe 3 : Concours d'infractions....97
Chapitre VI *bis* : Régularisation des obligations déclaratives....98
Chapitre VII : Intérêt de retard....98
Titre XIV : Contentieux des relations financières avec l'étranger....99
Chapitre Ier : Dispositions communes....99
Chapitre II : Constatation des infractions....99
Chapitre III : Poursuite des infractions....100
Chapitre IV : Dispositions répressives....100
Titre XV : Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes....102
Titre XVI : Contrôles de l'argent liquide transporté par porteur ou faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur à destination ou en provenance de l'étranger....103
Titre XVII : Échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne....104
Chapitre II : Présentation en douane des produits soumis à certaines restrictions de circulation dans les échanges avec les autres États membres de la Communauté européenne 104
Chapitre III : Renvoi des produits dans le pays d'origine....104

Titre Ier : Principes généraux du régime des douanes

Chapitre Ier : Généralités

Article 1

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu et adapté par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

1. Le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, les îlots proches du littoral, ainsi que les eaux territoriales et l'espace aérien territorial.

2. Non applicable.

3. Des territoires ou parties de territoires étrangers peuvent être inclus dans le territoire douanier.

Article 2

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Article 2 *bis*

(Créé par Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 – art. 111)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Sans préjudice de dispositions dérogatoires particulières, le présent code ne s'applique pas :

1. À l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires ;

2. À la sortie du territoire douanier de marchandises communautaires à destination des autres États membres de la Communauté européenne.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 3

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2. Non applicable.

Chapitre II : Tarif des douanes

Article 7

Non applicable.

Chapitre III : Pouvoirs généraux du régime des douanes

Articles 17 *bis* à 26
Non applicables.

Chapitre IV : Conditions d'application de la loi tarifaire

Article 27 à 37
Non applicables.

Chapitre V : Prohibitions

Section 1 : Généralités

Article 38

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 24)

1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, le présent article est applicable :

1° Aux produits liés à la défense dont le transfert est soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-10 du code de la défense, aux produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du même code, aux matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 dudit code ainsi qu'aux produits explosifs destinés à des fins militaires mentionnés à l'article L. 2352-1 du même code ;

2° Aux marchandises relevant des articles 2 et 3 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ;

3° Aux biens culturels et trésors nationaux relevant des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code du patrimoine ;

4° Aux substances classifiées en catégorie 1 par l'annexe I au règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues ;

5° Aux marchandises mentionnées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique ;

6° Aux médicaments à usage humain mentionnés à l'article L. 5124-13 du même code ;

7° Aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 dudit code ;

8° Aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du même code ;

8° bis Aux produits phytopharmaceutiques mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil ;

9° Aux marchandises contrefaisantes ;

10° Aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, au sang, ses composants et ses produits dérivés à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12 du même code ;

11° Aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes et tissus germinaux issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire et aux échantillons biologiques mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1, L. 1245-5 et L. 1245-5-1 dudit code ;

12° Aux cellules souches embryonnaires humaines mentionnées à l'article L. 2151-8 du même code ;

13° Aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 dudit code et relevant des articles L. 1333-4 et L. 1333-8 du même code ;

14° Aux déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V du même code ainsi que par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets, et les décisions des autorités de l'Union européenne prises en application de ce règlement ;

15° Aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique mentionnées à l'article 227-23 du code pénal ;

16° Aux produits du tabac manufacturé ayant fait l'objet d'une opération mentionnée au I de l'article 568 ter du code général des impôts ;

17° Aux produits cosmétiques mentionnés à l'article L. 5131-1 du code de la santé publique contenant des substances interdites ou soumises à restrictions au titre du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ;

18° Aux selles destinées à la préparation de microbiote fécal à des fins thérapeutiques ainsi qu'aux préparations de microbiote fécal.

19° Aux médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 du code de la santé publique.

5. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont également applicables aux marchandises soumises à des restrictions de circulation prévues soit par la réglementation communautaire, soit par les lois et règlements en vigueur, applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté européenne. La liste des marchandises concernées est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ou des ministres concernés.

NB : L'article 2 bis n'a pas vocation à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie

Section 2 : Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine

Articles 39 et 40

Non applicables.

Chapitre VI : Contrôle du commerce extérieur et des changes

Article 42

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 67-1195 du 21 décembre 1967 – art. 1)

(Étendu par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation relative aux relations financières avec l'étranger.

Article 42 *bis*

Non applicable.

Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes

Chapitre Ier : Champ d'action du service des douanes

Article 43

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Remplacé par Loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963 – art. 2)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code.

2. Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.

Article 44

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 75-862 du 2 septembre 1975 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 – art. 58)

1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016.

3. La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

NB. Non modifié par la Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 37 dispositions NC.

Article 44 *bis*

(Créé par Loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 – art. 9)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 – art. 58)

Dans la zone contiguë telle que définie par l'article 10 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

a) prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier

b) poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

Article 45

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Remplacé par Loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963 – art. 12)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances.

Chapitre II : Organisation des bureaux et des brigades de douane

Section 1 : Établissement des bureaux de douane

Article 46

Non applicable.

Article 47

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 18)

1. Les bureaux de douane sont établis et supprimés par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances sur la proposition du directeur général des douanes et droits indirects.

2. Lorsque le bureau est situé à l'intérieur du rayon des douanes, l'arrêté qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affiché, à la diligence du préfet, dans la commune où se trouve le bureau et dans les communes limitrophes.

Articles 48 et 49

Non applicables.

Section 2 : Établissement des brigades de douane

Article 50

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les brigades de douane sont créées et supprimées par des décisions du directeur général des douanes et droits indirects.

Section 3 : Dispositions communes aux bureaux et aux brigades de douane

Article 51

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les barrières, bureaux, postes ou clôtures destinés à la garde et à la surveillance des frontières peuvent être établis sur le terrain qui est nécessaire à charge pour l'État de payer la valeur de ce terrain de gré à gré.

2. Les bureaux de douane peuvent être placés dans les maisons qui sont les plus convenables au service public et à celui de l'administration, à l'exception toutefois de celles qui sont occupées par les propriétaires.

Le loyer desdites maisons est fixé par le bail ou, s'il n'y en a pas, d'après l'estimation d'experts. Les dédommagements d'usage sont dus aux locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

3. Les maisons et emplacements loués par baux par l'administration des douanes sont, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigent le déplacement des bureaux ou postes, remis aux

propriétaires ; il est payé à ces derniers une indemnité qui est fixée conformément à l'usage des lieux.

Article 52

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les administrations municipales et, à leur défaut, celles du département sont tenues, lors des réquisitions qui leur sont faites par les chefs du service des douanes, de désigner les maisons et emplacements propres à l'établissement des bureaux et au logement des agents.

2. La désignation ne doit porter que sur les maisons ou emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer d'autres ; dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des agents.

3. Les administrations municipales et celles du département doivent prendre sans délai les mesures nécessaires pour que lesdits maisons et emplacements soient mis à la disposition des agents des douanes.

Chapitre II bis : Réserve opérationnelle de l'administration des douanes

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 8)

Article 52 bis

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 8)

La réserve opérationnelle de l'administration des douanes est destinée à des missions de renfort temporaire des services de l'administration des douanes.

Elle est constituée :

1° De retraités de l'administration des douanes ;

2° De personnes volontaires dans les conditions définies aux articles 52 ter à 52 quinquies.

Les volontaires mentionnés au 2° du présent article sont admis dans la réserve opérationnelle à l'issue d'une période de formation initiale en qualité d'agent des douanes réserviste.

Les volontaires de la réserve opérationnelle sont admis en qualité d'agent de constatation réserviste, d'agent de constatation principal réserviste, de contrôleur réserviste, de contrôleur principal réserviste, d'inspecteur réserviste, d'inspecteur régional réserviste, d'inspecteur principal réserviste, de directeur des services douaniers réserviste et de spécialiste réserviste. Les retraités mentionnés au 1° conservent le grade qu'ils détenaient en activité.

Article 52 ter

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 8)

I.-Peuvent être admis dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes, au titre du 2° de l'article 52 bis, les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Être de nationalité française ;

2° Être âgé d'au moins dix-huit et au plus de soixante-sept ans ;

3° Ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

4° Posséder les conditions de santé particulières requises pour exercer une activité dans la réserve, dont les conditions sont prévues par arrêté du ministre chargé du budget ;

5° Être en règle au regard des obligations du service national.

Nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte de l'enquête administrative, à laquelle il peut être procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, que le comportement du candidat est incompatible avec les missions envisagées.

II.-Les retraités de l'administration des douanes candidats à la réserve opérationnelle ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve opérationnelle.

Article 52 quater

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 8)

Les agents des douanes réservistes peuvent assurer des missions de renfort temporaire à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle.

Lorsqu'ils participent à ces missions, les agents des douanes réservistes peuvent être habilités à exercer les pouvoirs dévolus aux agents des douanes. Un décret en Conseil d'État précise l'autorité compétente pour délivrer ces habilitations et les conditions dans lesquelles les agents des douanes réservistes peuvent exercer les pouvoirs précités.

Lorsqu'ils participent à des missions qui les exposent à un risque d'agression, les agents des douanes réservistes peuvent être autorisés à porter une arme. Un décret en Conseil d'État précise l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, les types d'armes pouvant être autorisés ainsi que les conditions exigées des réservistes, notamment en matière de formation, d'entraînement et d'aptitude physique.

Article 52 quinquies

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 8)

Les agents des douanes réservistes souscrivent un contrat d'engagement d'une durée comprise entre un an et cinq ans, qui définit leurs obligations de disponibilité et de formation initiale et continue et qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Le contrat d'engagement précise la durée de l'affectation, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par an.

L'administration peut prononcer la radiation de la réserve opérationnelle en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement ou s'il apparaît, le cas échéant après une enquête administrative à laquelle il peut être procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, que le comportement de l'agent des douanes réserviste est devenu incompatible avec l'exercice de ses missions. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement lorsque l'agent des douanes réserviste cesse de remplir les conditions prévues au présent chapitre ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 52 sexies

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 8)

Les périodes d'emploi et de formation continue des agents des douanes réservistes sont indemnisées.

Article 52 septies

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 8)

I.-L'agent des douanes réserviste salarié qui effectue une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve opérationnelle de l'administration des douanes pendant son temps de travail

doit, lorsque la durée de sa période de réserve dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre le ministre chargé du budget et l'employeur.

Le contrat de travail de l'agent des douanes réserviste salarié est suspendu pendant les périodes d'emploi et de formation dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes. Toutefois, ces périodes sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

L'agent des douanes réserviste qui suit une formation, au sens de l'article Lp. 541-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, durant ses activités au sein de la réserve opérationnelle de l'administration des douanes n'est pas tenu de solliciter l'accord de son employeur prévu au premier alinéa du présent I.

II.-Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes, il est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarante-cinq jours.

La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.

III.-Aucun licenciement ou déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre de l'agent des douanes réserviste en raison des absences résultant du présent article.

Article 52 octies

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 8)

Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes, l'agent des douanes réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes.

Article 52 nonies

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 8)

Les agents des douanes réservistes sont soumis aux obligations prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code général de la fonction publique et bénéficient, le cas échéant, de la protection prévue aux chapitres Ier, III et IV du titre III du même livre Ier pendant les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés.

Article 52 decies

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 8)

L'agent des douanes réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

Article 52 undecies

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 8)

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre III : Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes

Article 53

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de loi. Il est défendu à toute personne :

a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) de s'opposer à cet exercice.

2. Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission

Article 54

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Article 55

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Dans l'exercice de leurs fonctions les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à première réquisition.

Article 55 *bis*

(Créé par Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 – art. 3)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 13)

Sous réserve de l'article L. 286 BA du livre des procédures fiscales, à l'occasion de la mise en œuvre des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuite prévus au présent code ou lorsqu'ils sont requis sur le fondement du code de procédure pénale, les agents des douanes peuvent être autorisés à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom mais à utiliser le numéro de leur commission d'emploi, leur qualité et leur service ou leur unité d'affectation. Cette possibilité s'applique selon les conditions et les procédures prévues à l'article 15-4 du code de procédure pénale.

Le présent article est également applicable dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, du chapitre II du titre V du livre Ier du code monétaire et financier et du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ainsi que de ses règlements d'application, y compris en cas de procédure portant sur une infraction non passible d'une peine d'emprisonnement, sous réserve d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 15-4 du code de

procédure pénale.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 56

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 – art. 1)

1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes,

2. Ils peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 57

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement au chef de service sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 58

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 92-305 du 30 mars 1992 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 156)

(Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 1 et 9)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les agents des brigades de douane doivent souscrire l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon des douanes, au cas où ils seraient révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient, dans le rayon, avant d'entrer dans l'administration des douanes.

2. Les agents révoqués qui n'obtempèrent pas, dans le mois, à la sommation de quitter le rayon sont punis de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Article 59

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Il est interdit aux agents des douanes sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir, directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2. Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

Article 59 *bis*

(Créé par Loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 – art. 11)

(Modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 333)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

Article 59 *ter*

(Créé par Loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 – art. 78)

(Modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 333)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels, des administrations et de l'Institut d'émission d'outre-mer qui, par leur activité participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

2. La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

3. Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

Article 59 *quater*

(Créé par Décret n° 2004-759 du 27 juillet 2004 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 – art. 16)

(Modifié par Ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 – art. 106)

(Modifié par Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 94)

Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, les agents de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects, et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes transmettent, spontanément ou sur demande, aux officiers et agents de police judiciaire les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret. Dans ce même cadre, les officiers et agents de police judiciaire transmettent, spontanément ou sur demande, aux agents des trois directions précitées tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

Article 59 *quinquies*

(Créé par Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 – art. 45)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 94)

Les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques sont tenus de communiquer aux agents de la direction générale des douanes et des droits indirects tous les renseignements et documents en leur possession qui peuvent s'avérer utiles à la lutte contre la contrefaçon, à l'exception de ceux qu'ils ont recueillis ou échangés en application du règlement (CE)

n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel.

Les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans le cadre de leur mission de lutte contre la contrefaçon.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 59 *sexies*

(Créé par Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 104 et 125)

Non applicable.

Article 59 *septies*

(Créé par Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 – art. 15)

(Modifié par Décret n° 2014-1048 du 15 septembre 2015 – art. 4)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects et les agents de direction générale des entreprises peuvent se communiquer sur demande ou spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis à l'occasion de leurs missions respectives, notamment à l'occasion du contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 59 *octies*

(Créé par Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 – art. 77-IV)

(Modifié par Loi n° 2018-898 du 23 oct. 201 – art. 6)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents des douanes et les agents de la direction générale de la prévention des risques et de ses services déconcentrés sont autorisés, pour les besoins de leurs missions de contrôle des conditions de traitement des déchets et de leurs transferts transfrontaliers, de contrôle des substances et produits chimiques et de lutte contre la fraude fiscale », à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.

Article 59 *nonies*

(Créé par loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 60)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents des douanes et les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie sont autorisés à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions relatives aux produits pétroliers.

Article 59 *decies*

(Créé par loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 98)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents des douanes et les agents chargés de la mise en œuvre du code du patrimoine peuvent se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis à l'occasion de leurs missions respectives.

Article 59 *undecies*

(Créé par loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 – art. 132)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents chargés de la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, et des règlements de l'Union européenne pris pour son application et les agents de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, tous renseignements et documents utiles à la lutte contre la fraude au regard de la convention et des règlements précités.

Article 59 *duodecies*

(Créé par Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 – art. 160)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives.

Article 59 *terdecies*

(Créé par Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 6)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, les assistants spécialisés détachés ou mis à disposition par l'administration des douanes et droits indirects en application de l'article 706 du code de procédure pénale disposent d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans les fichiers tenus en application des réglementations européenne et nationale relatives aux obligations de déclaration de transfert de capitaux ainsi qu'aux données relatives au droit annuel de francisation et de navigation.

NB : Ces dispositions sont inopérantes en Nouvelle-Calédonie en l'absence d'assistant spécialisé.

Article 59 *quaterdecies*

(Créé par Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 6)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents des douanes, les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, les agents de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et les agents de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer sont autorisés, pour les besoins de leurs missions de contrôle des produits de l'agriculture, à se communiquer, spontanément ou sur demande, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.

Article 59 *quindecies*

(Créé par Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 – art. 271)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents du ministère chargé de l'environnement désignés pour mettre en œuvre la stratégie

nationale de lutte contre la déforestation importée, prévue à l'article L. 110-6 du code de l'environnement, et les agents de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, tous renseignements, données et documents utiles à l'amélioration de la transparence et de la traçabilité des chaînes d'approvisionnement en matières premières agricoles.

Article 59 *sexdecies*

(Créé par Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 – art. 32)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents chargés des contrôles mentionnés au II de l'article 32 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances et les agents des douanes peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, pour les besoins de leurs missions de contrôle, tous renseignements et documents détenus ou recueillis à l'occasion de l'exercice de leurs missions respectives.

Article 59 *septdecies*

(Créé par Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 7)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents de l'administration des douanes et droits indirects et les autres personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-22 du code des transports peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis et nécessaires :

1° A la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie du code des transports et aux dispositions réglementaires prises pour leur application ;

2° A l'établissement de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services.

3° A l'application des droits de douane, ou de tout autre imposition exigible au titre de l'importation, aux marchandises acheminées par voie maritime et aux moyens de transport maritime.

Le présent article est également applicable aux agents des services mentionnés à l'article L. 5112-1-21 du code des transports.

Article 59 octodecies

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 17)

Les agents des douanes et les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie ou du ministre de la défense et ayant pour mission la mise en œuvre de la convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ainsi que les personnels des entités agissant pour leur compte ou les assistant peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, tous les renseignements ou tous les documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.

Article 59 novodecies

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 20)

Les agents des douanes et les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale chargés des missions de police aux frontières peuvent se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et tous les documents détenus ou recueillis à l'occasion de leurs missions respectives en matière de franchissement des frontières, au sens du règlement (UE) 2016/399 du

Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes

Section 1 : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Article 60

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2 et art 37 dispositions NC)

Les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans les conditions prévues au présent article et aux articles 60-1 à 60-10. Les mêmes articles 60-1 à 60-10 sont applicables pour la mise en œuvre :

1° Du présent code et en vue de la recherche de la fraude ;

<u>2° Abrogé ;</u>

3° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 ;

4° <u>Des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20</u> du code monétaire et financier.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 60-1

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2)

Les agents des douanes peuvent procéder, à toute heure, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes se trouvant ou circulant dans les zones et les lieux suivants :

1° La zone terrestre du rayon des douanes définie à l'article 44 ;

2° Les bureaux de douane désignés en application de l'article 47 ;

3° Les ports, les aéroports et les gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international désignés par arrêté du ministre chargé des douanes ainsi que les abords de ces lieux ;

4° Les sections autoroutières commençant dans la zone mentionnée au 1° du présent article et allant jusqu'au premier péage se situant au delà de la limite de cette zone ainsi que le lieu de ce péage, les aires de stationnement attenantes et celles situées sur ces sections autoroutières ;

5° Les trains effectuant une liaison internationale, sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà de la limite de la zone mentionnée au même 1°. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, la visite peut également être opérée entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes ferroviaires internationales et les arrêts sont désignés par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes

et des transports.

Article 60-2

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2 et art 37 dispositions NC)

En cas de raisons plausibles de soupçonner la commission ou la tentative de commission d'une infraction mentionnée à la section 1 du chapitre VI du titre XII et au chapitre IV du titre XIV du présent code ainsi qu'aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier, les agents des douanes peuvent également procéder, à toute heure, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes se trouvant ou circulant sur la voie publique, dans les lieux attenants directement accessibles au public ainsi que dans les ports, les aéroports, les gares ferroviaires ou routières et les trains autres que ceux mentionnés à l'article 60-1 du présent code.

Article 60-3

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2 et art 37 dispositions NC)

En dehors des cas prévus à l'article 60-2, les agents des douanes peuvent procéder, à toute heure, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes se trouvant ou circulant dans les lieux mentionnés au même article 60-2, pour la recherche des infractions douanières se rapportant aux marchandises mentionnées à l'article 215 et au 6° de l'article 427 ainsi qu'à celles expédiées sous un régime suspensif.

Ils peuvent effectuer les mêmes visites pour la recherche des délits prévus à l'article 415 lorsque les opérations financières recherchées portent sur des fonds provenant des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou sur des atteintes à la législation sur les substances vénéneuses classées comme stupéfiants ainsi que pour la recherche des infractions mentionnées aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier.

Les opérations de visite prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être engagées qu'après information du procureur de la République, qui peut s'y opposer.

Si la personne concernée le demande et dans le cas où la visite se déroule en son absence, un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle est établi. Copie en est remise à la personne concernée et transmise au procureur de la République.

Le présent article s'applique également à la tentative.

Article 60-4

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2 et art 37 dispositions NC)

Aux fins de procéder à la visite des marchandises placées sous surveillance douanière, les agents des douanes ont accès aux locaux et aux lieux où elles sont susceptibles d'être détenues entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation. Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux affectée à un usage privé ou d'habitation.

Article 60-5

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2)

A l'exception de ceux effectués dans les lieux mentionnés aux 2° et 3° de l'article 60-1, à l'exclusion des abords de ces lieux, les droits de visite ne peuvent être mis en œuvre dans un même lieu que pour une durée n'excédant pas, pour l'ensemble des opérations, douze heures consécutives et ils ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou

circulant dans les lieux et les zones mentionnés aux articles 60-1 à 60-4.

Article 60-6

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2)

La visite des personnes peut consister en la palpation ou en la fouille de leurs vêtements, de leurs bagages et de tous autres effets personnels, à l'exclusion de toute fouille intégrale.

Elle peut également consister, sur consentement écrit de la personne, en la réalisation d'examens de dépistage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.

« Ces opérations s'exécutent dans des conditions garantissant le respect de la dignité de la personne. Elles sont pratiquées à l'abri du regard du public, sauf impossibilité liée aux circonstances.

Article 60-7

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2)

Les agents des douanes ne peuvent immobiliser les moyens de transport et les marchandises ou maintenir les personnes à leur disposition que le temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations matérielles de visite, qui comprennent le contrôle de la marchandise, du moyen de transport ou de la personne ainsi que, le cas échéant, les saisies.

« Au-delà d'une durée de quatre heures à compter du début des opérations de visite, le procureur de la République est informé de ces opérations par tout moyen.

« Cette obligation d'information n'est pas applicable dans les cas suivants :

« 1° Lorsque les visites sont réalisées en application de l'article 60-8 uniquement en présence d'un représentant ou d'une personne requise à cet effet par les agents des douanes dans les lieux mentionnés au 3° de l'article 60-1, à l'exclusion des visites se déroulant aux abords de ces lieux ;

« 2° Lorsque les visites des marchandises et des moyens de transport, y compris en présence d'une personne, sont réalisées dans les lieux mentionnés au 2° du même article 60-1 ;

« 3° Lorsque les visites sont réalisées dans les lieux mentionnés à l'article 60-4.

« Les agents des douanes peuvent prendre les mesures nécessaires et adaptées en vue d'assurer la préservation des marchandises et des moyens de transport ainsi que la sécurité des personnes.

« Lorsque la visite est matériellement impossible ou que des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées sur place doivent être diligentées, les agents des douanes peuvent ordonner le transfert des marchandises, des moyens de transport et des personnes vers un lieu approprié.

Article 60-8

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2 et art 37 dispositions NC)

Chaque intervention dans des locaux ou des lieux mentionnés aux articles 60-1,60-2 et 60-4 se déroule en présence de la personne concernée ou de son représentant ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les agents des douanes et qui ne relève pas de leur autorité administrative.

La visite des moyens de transport a lieu en présence de leur conducteur, de leur propriétaire ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les agents des douanes et qui ne relève pas de leur autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte un risque grave pour la sécurité des personnes et des biens. Lorsque la visite des moyens de transport a lieu en l'absence de leur conducteur ou de leur propriétaire, un procès-verbal relatant le déroulement de la visite est établi et signé, le cas échéant, par la personne requise.

La visite des moyens de transport spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence au moment du contrôle ne peut être faite que dans les conditions prévues à l'article 64.

La visite des bagages a lieu en présence de leurs détenteurs ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les agents des douanes et qui ne relève pas de leur autorité administrative.

Article 60-9

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2)

Les agents des douanes ne peuvent recueillir des déclarations qu'en vue de la reconnaissance des objets découverts lors de la visite.

Lorsqu'une personne concernée par la visite et suspectée d'avoir commis une infraction douanière fait l'objet d'une mesure de contrainte sur sa personne, elle ne peut être entendue selon les modalités prévues à l'article 67 F.

Article 60-10

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2)

Le fait que les opérations de visite révèlent des infractions autres que celles mentionnées aux articles 60-1 à 60-4 ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 60 *bis*

(Créé par Loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 – art. 10)

(Modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 322 et 329)

(Modifié par Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 – art. 13)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 1, 9 et 17)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 – art. 35)

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de première instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros.

Article 61

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 – art. 1)

1. Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2- Ces derniers peuvent faire usage de matériels appropriés, conformes à des normes techniques

définies par arrêté du ministre chargé des douanes, pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 61 *bis*

(Créé par Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 – art. 15)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Dans l'attente de la décision d'interdiction ou d'autorisation visée à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage, les agents des douanes immobilisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, ainsi que leurs moyens de transport, aux frais du propriétaire, du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute personne qui participe à l'opération de transit.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 62

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 – art. 16)

(Remplacé par Loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 – art. 11)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 – art. 9)

(Étendu par Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 – art. 2)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Remplacé par Loi n° 2014-742 du 1 juillet 2014 – art. 28)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 3 et art 37 dispositions NC)

I.-Pour l'application du présent code, **du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, <u>des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20</u> du code monétaire et financier** et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent, à toute heure, accéder à bord et visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, ou dans la zone définie à l'article 44 *bis* dans les conditions prévues à ce même article, ou circulant sur les voies navigables.

II.-Lorsque l'accès à bord s'est trouvé matériellement impossible ou que des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées doivent être diligentées à bord, les agents des douanes exerçant les fonctions de capitaine à la mer peuvent ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés.

III.-Chaque visite se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

Lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents des douanes ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

IV.-Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est immédiatement remise au capitaine du navire ou à son représentant et à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation visités.

V.-L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

Le procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite mentionne le délai et la voie de recours. Les

parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

VI.-Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal. Ce recours n'est pas suspensif.

VII.-L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VIII.-Le code de procédure civile s'applique sous réserve des dispositions prévues au présent article.

IX.-A l'occasion de la visite du navire, les articles 60-6, 60-7 et 60-9 sont applicables aux marchandises et aux personnes se trouvant à son bord.

X.-Le fait que les opérations de visite révèlent des infractions autres que celles mentionnées au I du présent article ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

NB : Dans sa décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013 (NOR : CSCX1329486S), le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 62 du code des douanes contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité devait prendre effet le 1er janvier 2015 mais l'article a été remplacé par la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 63

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Remplacé par Loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 – art. 28)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 3 et art 37 dispositions NC)

I.-Pour l'application du présent code, **du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier** et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent accéder à bord et visiter tout navire qui se trouve dans un port, dans une rade ou à quai.

II.-Lorsque la visite concerne des navires qui se trouvent dans un port, dans une rade ou à quai depuis moins de soixante-douze heures, elle se déroule selon les conditions prévues à l'article 62.

III.-A.-Lorsque la visite concerne des navires qui se trouvent dans un port, dans une rade ou à quai depuis soixante-douze heures au moins, elle se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

B.-Lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, elle ne peut être effectuée, en cas de refus de l'occupant des lieux, qu'après autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou, en son absence, au capitaine du navire ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au V.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

IV.-Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est immédiatement remise au capitaine du navire, à son représentant et à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation visités. Une copie du procès-verbal est transmise au juge des libertés et de la détention dans les trois jours suivant son établissement.

V.-L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

Le procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite mentionne le délai et la voie de recours prévus au VI. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

VI.-Les recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prévue au III et contre le déroulement des opérations de visite prévu au V doivent être exclusivement formés par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal. Ces recours ne sont pas suspensifs.

VII.-L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VIII.-Le code de procédure civile s'applique sous réserve des dispositions prévues au présent article.

IX.-A l'occasion de la visite du navire, les articles 60-6, 60-7 et 60-9 sont applicables aux marchandises et aux personnes se trouvant à son bord.

X.-Le fait que les opérations de visite révèlent des infractions autres que celles mentionnées au I du présent article ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 63 *bis*

(Créé par Décret n° 69-268 du 14 mars 1969 – art 1)

(Modifié par Décret n° 93-995 du 4 août 1993 – art. 1)

(Étendu par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 – art. 58)

Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les îles artificielles, installations et ouvrages du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par Loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Section 2 : Droit d'accès aux locaux et lieux à usages professionnels et visites domiciliaires

Article 63 *ter*

(Créé par Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 – art. 38)

(Étendu par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 – art. 15 et 21)

(Modifié par Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 38)

Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes de catégorie A ou B et les agents de catégorie C pour autant qu'ils soient accompagnés de l'un des agents précités ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie quel qu'en soit le support.

Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres de la Communauté européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres États membres de la Communauté européenne.

Le présent article s'applique à la partie affectée à usage privatif des locaux et lieux mentionnés au premier alinéa lorsque leur occupant ou son représentant en donne l'assentiment exprès. Cet assentiment fait l'objet d'une déclaration signée par l'intéressé et recueillie sur place, annexée au procès-verbal mentionné au troisième alinéa.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 64

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 – art. 80)

(Modifié par Loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 – art. 108)

(Modifié par Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 – art. 38)

(Étendu par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art 1)

(Modifié par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 – art. 49)

(Modifié par Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 – art. 91)

(Modifié par Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art. 164)

(Remplacé par Ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 – art. 13)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 – art. 31)

(Modifié par Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 109)

(Modifié par Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – art. 43 et art. 49)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 12)

1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 414 à 429 et 459 les agents des douanes habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits ainsi

que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire **ou d'un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale**.

Les agents des douanes habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux délits précités. Si, à l'occasion d'une visite autorisée en application du 2 du présent article, les agents habilités découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits précités, ils peuvent procéder à leur saisie après en avoir informé par tout moyen le juge qui a pris l'ordonnance et qui peut s'y opposer.

2. a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

L'ordonnance comporte :

- l'adresse des lieux à visiter ;

- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite. ;

- la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. Il se prononce par une mention expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1, sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du 2.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux agissements visés au 1, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du présent 2.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire **ou l'agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale** chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de première instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à

son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis.

À défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile applicables localement, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de première instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile applicables localement. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.

b) La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire **ou l'agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale** requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents des douanes mentionnés au 1 ci-dessus, les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application de l'article 67 quinquies A, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire **ou l'agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale** peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire **ou l'agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale** veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire **ou l'agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale** et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire **ou l'agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ;** l'inventaire est alors établi.

Lorsque la copie sur place de données stockées dans un système informatique non implanté sur les lieux visités présente des difficultés, les agents habilités peuvent appliquer toute mesure permettant de protéger l'accès en ligne aux données concernées afin de veiller à la conservation des indices susceptibles de disparaître. Mention en est portée au procès-verbal. Les agents habilités peuvent procéder, dans un délai de trente jours à compter de la visite, à leur téléchargement à distance. Dans un délai de trente jours à compter de ce téléchargement, prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention, les données se rapportant aux infractions recherchées sont saisies.

Les autres données sont détruites à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la saisie.

L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister au téléchargement des données, qui a lieu en présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale. Cette opération est effectuée dans les locaux du service chargé de la procédure selon les modalités prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas de l'article 57-1 du même code.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis.

Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement. Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés.

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du a. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile applicables localement ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile applicables localement. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

c) Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

Les agents des douanes peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à **la saisie des données se rapportant aux infractions recherchées ainsi qu'à la restitution du support informatique**. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents des douanes procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire **ou de l'agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale**.

Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents des douanes. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents des douanes et par un officier de police judiciaire **ou un agent des douanes habilité en application du même article 28-1** ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en l'absence de celui-ci ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer.

3. Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire **ou d'un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale**:

a) pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage ;

b) pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 332 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire **ou d'un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale**.

5. Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres de l'Union européenne en matière de réglementation douanière, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières réalisées dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

NB : L'article 13 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 permet de remplacer les références au code de procédure civile par les références aux dispositions de procédure civile applicable en Nouvelle-Calédonie.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Droit de communication

Paragraphe 1 : Droit de communication de l'administration des finances

Article 64 A

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 05 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

(Modifié par Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 – art. 91)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. En aucun cas, les administrations de l'État, la Nouvelle-Calédonie et les communes, ainsi que les entreprises concédées par l'État, la Nouvelle-Calédonie et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ainsi que les organismes et caisses de sécurité sociale et les organismes gestionnaires du régime d'assurance-chômage, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent, quel qu'en soit le support.

Les agents des douanes de catégorie C peuvent exercer le droit de communication susvisé lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre doit être présenté aux autorités visées à l'alinéa ci-dessus.

2. Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant du 1 ci-dessus.

Article 64 B

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les documents et informations mentionnés aux articles L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route sont communiqués, sur leur demande, aux fonctionnaires des douanes.

NB : Les articles L. 330-3 et L.330-4 du code de la route ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie.

Paragraphe 2 : Droit de communication particulier à l'administration des douanes

Article 65

(Étendu par Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 – art. 2 et 3)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 21)

(Modifié par Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 14)

(Modifié par Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 – art. 12)

1° Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, quel qu'en soit le support ;

a) Non applicable *;*

b) dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;

d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voitures, bordereaux d'expédition, etc.) ;

e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;

f) chez les représentants en douane ou transitaires ;

g) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;

h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

i) Abrogé *;*

j) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

Le droit de communication s'exerce sur place ou par correspondance, y compris électronique, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

2° Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1° ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.

3° Les divers documents visés au 1° du présent article doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

4° Non applicable ;

5° Non applicable ;

6° Les administrations des douanes des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie sont autorisées à fournir aux services des douanes de métropole, des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie et, sous réserve de réciprocité, aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire ;

7° Non applicable ;

8° Abrogé.

Article 65 *bis*

(Créé par Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 – art. 91)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Le droit de communication prévu aux articles 64 A et 65 est étendu au profit des agents des douanes chargés du recouvrement de toutes sommes perçues selon les modalités prescrites par le présent code et aux conditions mentionnées à ces mêmes articles.

NB : Les agents des douanes ne sont pas chargés du recouvrement en Nouvelle-Calédonie.

Article 65 *bis A*

(Créé par Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 – art. 81)

Pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, droits et taxes relevant de la compétence de l'administration des douanes et des droits indirects et en vue de la recherche de la fraude, le droit de communication prévu à l'article 65 peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 65 *ter*

(Créé par Ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 – art. 29)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

L'Autorité nationale des jeux et la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 65 *quater*

(Créé par Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 3)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les personnes qui conçoivent ou éditent des logiciels de gestion ou de comptabilité ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant directement ou indirectement la tenue des écritures, la conservation ou l'intégrité des documents originaux nécessaires aux contrôles de l'administration des douanes sont tenues de présenter aux agents de cette administration, sur leur demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent.

Pour l'application du premier alinéa, les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être diffusé.

Article 65 *quinquies*

(Créé par Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 14)

(Modifié par Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Dans le but de constater les délits mentionnés aux articles 414, 414-2, 415 et 459, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur du service auquel ils sont affectés peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La mise en œuvre du droit de communication prévu au premier alinéa du présent article est préalablement autorisée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure.

La communication des données mentionnées au premier alinéa fait l'objet d'un procès-verbal de constat, qui est versé au dossier de la procédure. Une copie de ce procès-verbal est transmise au procureur de la République qui a autorisé la mise en œuvre du droit de communication ainsi qu'aux opérateurs et prestataires mentionnés au même premier alinéa, au plus tard dans les cinq jours suivant son établissement.

Les données communiquées sont détruites à l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Section 4 : Contrôles de certaines opérations effectuées dans le cadre de la Communauté européenne

Article 65 A

(Créé par Décret 93-995 du 4 août 1993 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 – art. 98)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

L'administration des douanes est habilitée à contrôler les bénéficiaires d'avantages alloués en régime intérieur par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, ou par le fonds européen agricole de garantie, ainsi que les redevables des sommes dues en régime intérieur à ces organismes. Les informations ainsi recueillies peuvent être transmises aux organismes payeurs et à la Commission interministérielle de coordination des contrôles.

Ces contrôles sont effectués dans le cadre de l'article 65 ci-dessus. Les auteurs d'irrégularités doivent acquitter des sommes indûment obtenues et des sommes éludées au vu d'un avis de recouvrement établi par l'organisme d'intervention compétent.

Les dispositions du présent code relatives aux sommes éludées ou compromises lors d'opérations du commerce extérieur sont également applicables aux irrégularités constatées lors de ces contrôles.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 65 A *bis*

(Créé par Loi n° 94-114 du 10 février 1994 – art. 12)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 – art. 38)

(Modifié par Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art. 3)

1° Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis, l'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, les marquages, les emballages, la destination ou l'utilisation des marchandises ayant le statut national ou communautaire, pour lesquelles un avantage quelconque alloué par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, ou par le fonds européen agricole de garantie, est sollicité.

En outre, elle est habilitée à délivrer les agréments conformément à la réglementation communautaire en vigueur, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour l'attribution des avantages sollicités, quelle qu'en soit la nature, auprès du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ou du fonds européen agricole de garantie.

2° Les marchandises ayant le statut national ou communautaire, exportées vers un autre État membre de la Communauté européenne, importées d'un autre État membre de la Communauté européenne ou faisant l'objet d'une opération sur le territoire douanier et pour lesquelles l'utilisation ou la destination sont contrôlées conformément à la réglementation communautaire, sont présentées au service des douanes. Les agents des douanes sont chargés de viser les documents de contrôle relatifs à ces marchandises.

Les catégories de marchandises visées à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de la présentation en douane sont fixées par un arrêté du ministre chargé des douanes.

3° Les contrôles visés au 1, lorsqu'ils portent sur des marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne, et les contrôles visés au 2 sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 1er, 2,3,322 bis, 468 et 469 ainsi que par le présent titre.

4° Dans tous les cas, les agents des douanes ont accès aux locaux et aux terrains à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile, entre 8 heures et 20 heures, ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

5° (abrogé)

6° Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 412, 414 à 430, et au titre XV sont applicables lorsque les agents des douanes sont mis dans l'impossibilité d'exercer les contrôles prévus aux 3 et 4 ci-dessus.

7° Les sanctions prévues par l'article 414-2 sont applicables en cas d'acte frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, ou par le fonds européen agricole de garantie, lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne. En cas d'irrégularité non intentionnelle, l'article 410 est applicable.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 65 B

(Créé par Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 – art. 113)

(Modifié par Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 – art. 38)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2)

L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles 60 **à 60-10,** 61, 63 *ter* et 65 afin d'assurer le respect des prescriptions spéciales applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres États membres de la Communauté européenne.

La liste des marchandises visées à l'alinéa précédent est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 65 C

(Créé par Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 – art. 24)

(Modifié par Loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 – art. 23)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les dispositions prévues par les articles 1er, 2 et 3, par le présent titre et les titres XII et XV du présent code sont applicables en ce qui concerne les produits mentionnés au 4 et au 5 de l'article 38.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Section 5 : Contrôles douaniers des envois par la poste

Article 66

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 97-390 du 17 avril 1997 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Remplacé par Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 – art. 12 et. 21)

1. Pour la recherche et la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ont accès aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express, définies à l'article 67 *sexies*, où sont susceptibles d'être détenus des envois renfermant ou paraissant renfermer des marchandises et des sommes, titres ou valeurs se rapportant à ces infractions. Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux qui est affectée à usage privé.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de tri, de transport, de manutention ou d'entreposage.

2. Chaque intervention se déroule en présence de l'opérateur contrôlé ou de son représentant et fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie lui est remise, au plus tard, dans les cinq jours suivant son établissement.

3. Dans le cadre de ces interventions, il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Article 66 *bis*

(Créé par Loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion d'un trafic commercial continu et régulier, adresse de l'étranger à des destinataires situés dans le territoire douanier, y compris les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie, des colis postaux ou des envois par la poste, est tenue de faire accréditer auprès de l'administration des douanes et droits indirects un représentant domicilié en France pour y procéder aux formalités de dédouanement afférentes à ces importations.

2. Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects déterminent les conditions d'application du présent article.

NB : Ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Section 6 : Vérification aux frontières et présentation des titres et documents d'identité

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 5)

Article 67

(Créé par Loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2 et art 37 dispositions NC)

Les agents des douanes effectuent les vérifications aux frontières dans les conditions prévues aux titres III et VI du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que par les textes réglementaires pris pour leur application.

Article 67-1

(Créé par Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 – art. 7)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents des douanes sont habilités à relever l'identité des personnes afin de rédiger les procès-verbaux prévus par le présent code.

Si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent en rendre compte à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors leur ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant aux fins de vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité mentionné au premier alinéa du présent article.

Les résultats de cette vérification d'identité sont communiqués sans délai aux agents des douanes.

Section 7 : Procédures spéciales d'enquête douanière

Article 67 *bis*

(Créé par Loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991 – art. 2)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Remplacé par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 – art. 33)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 – art. 9)

(Modifié par Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le terrorisme – art. 27)

(Modifié par Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 68)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 2)

I.-Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 60 **à 60-10**, 61, 62, 63, 63 bis, 63 ter et 64, afin de constater les délits douaniers, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent procéder sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, à la surveillance de

personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article 399.

Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter.

II.-Lorsque les investigations le justifient, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article afin :

1° De constater les infractions suivantes :

-les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et spiritueux ;

-les infractions mentionnées à l'article 414 lorsqu'elles portent sur des marchandises contrefaisantes, des armes ou leurs éléments, des munitions ou des explosifs ;

-les infractions prévues à l'article 415 ;

2° D'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 ;

3° D'effectuer les saisies prévues par le présent code.

L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par décret, agissant sous la responsabilité d'un agent de catégorie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-après. À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'agent de catégorie A ayant coordonné l'opération qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du III.

III.-Les agents des douanes autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes et sur l'ensemble du territoire national :

a) Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ;

b) Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les agents des douanes pour permettre la réalisation de cette opération. […]

Article 67 *bis*-1 A

(Créé par Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 27)

(Modifié par Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Dans le but de constater les délits mentionnés aux articles 414, 414-2, 415 et 459 et, lorsque ceux-ci sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de

l'article 399, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après information du procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, procéder aux actes suivants sans être pénalement responsables :

1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

2° Être en contact par le moyen mentionné au 1° du présent article avec les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions ;

3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions.

Si les nécessités de l'enquête douanière l'exigent, les agents des douanes habilités peuvent faire usage d'une identité d'emprunt. La révélation de l'identité de ces agents est passible des peines prévues au V de l'article 67 *bis*.

À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Article 67 bis-1

(Créé par Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 108)

(Modifié par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 13)

(Modifié par Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 – art. 10)

(Modifié par Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 – art. 27)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 26)

Sans préjudice des dispositions de l'article 67 bis, et aux seules fins de constater **les délits mentionnés aux articles 414, 414-2 et 459**, d'en identifier les auteurs et complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République et sans être pénalement responsables de ces actes :

1° Acquérir des **marchandises en infraction au titre des délits mentionnés au premier alinéa du présent article, y compris les espèces de la faune et de la flore sauvages inscrites aux annexes du règlement CE n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce, ainsi que les produits et les parties de ces spécimens** ;

2° En vue de l'acquisition des **marchandises mentionnées au 1° du présent article**, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication ;

3° Lorsque l'infraction est commise en ayant recours à un moyen de communication électronique, faire usage d'une identité d'emprunt en vue de l'acquisition des **marchandises mentionnées au 1° du présent article**. Dans ce cadre, les agents des douanes habilités peuvent également :

a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques ;

b) Être en contact par le moyen mentionné au a) avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de l'infraction ;

c) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ainsi que sur les comptes bancaires utilisés ;

d) Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites, dans des conditions fixées par décret.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa du présent article est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'acquisition des produits stupéfiants, aux

personnes requises par les agents des douanes pour permettre la réalisation de cette opération.

À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

La révélation de l'identité d'emprunt des agents des douanes ayant effectué l'acquisition est passible des peines prévues au V de l'article 67 bis du présent code.

Article 67 *bis*-2

(Créé par Loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 – art. 2)

(Modifié par Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 44)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Si les nécessités de l'enquête douanière relative à la recherche et à la constatation d'un délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans l'exigent, tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, peut être mis en place ou prescrit par les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret, sur autorisation, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre V du titre IV du livre Ier du code de procédure pénale, du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la mise en place du moyen technique est envisagée ou du juge des libertés et de la détention de ce tribunal.

Article 67 *bis*-3

(Créé par Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 68)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou d'y avoir participé comme complices ou intéressées à la fraude au sens de l'article 399, dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.

Article 67 *bis*-4

(Créé par Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 68)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.

À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

Article 67 *bis*-5

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 9)

Si les nécessités de l'enquête douanière relative à la recherche et à la constatation des délits douaniers prévus au dernier alinéa de l'article 414, au troisième alinéa de l'article 414-2 et à l'article 415 l'exigent, les agents des douanes spécialement formés et habilités par le ministre chargé des douanes, dans des conditions fixées par décret, peuvent recourir à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou des véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

Cette procédure est mise en œuvre dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues, pour l'enquête judiciaire, aux paragraphes 1er et 3 de la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale.

Section 7 *bis* : Équipes communes d'enquête

Article 67 *ter* A

(Créé par Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 107)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

I.- 1. Avec l'accord préalable du ministre de la justice et le consentement du ou des autres États membres concernés, le procureur de la République peut autoriser, pour les besoins d'une procédure douanière, la création d'une équipe commune d'enquête spéciale :

- soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres États membres ;

- soit lorsque plusieurs États membres effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les États membres concernés.

L'autorisation est donnée pour une durée déterminée, renouvelable, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les actes de l'équipe commune d'enquête spéciale sont susceptibles de débuter ou par le procureur de la République saisi en application de l'article 706-76 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République est tenu régulièrement informé du déroulement des opérations effectuées dans le cadre de l'équipe commune d'enquête spéciale. Il peut, à tout moment, mettre fin à l'équipe commune d'enquête spéciale qu'il a autorisée.

2. Les agents étrangers détachés par un autre État membre auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction des agents des douanes français, avoir pour missions, le cas échéant, sur toute l'étendue du territoire national :

a) De constater toute infraction douanière, d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;

b) De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;

c) De seconder les agents des douanes français dans l'exercice de leurs fonctions ;

d) De procéder à des surveillances et, s'ils sont habilités spécialement à cette fin, à des infiltrations, dans les conditions prévues à l'article 67 bis du présent code, sans qu'il soit nécessaire de faire application des deuxième et quatrième alinéas du VIII du même article.

Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'État membre ayant procédé à leur détachement.

Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres de l'agent des douanes français, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure française.

II.- A la demande des autorités compétentes du ou des autres États membres concernés, les agents des douanes français sont autorisés à participer aux activités d'une équipe commune d'enquête spéciale implantée dans un autre État membre.

Dans le cadre de l'équipe commune d'enquête spéciale, les agents des douanes français détachés auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe sur toute l'étendue du territoire de l'État où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.

Leurs missions sont définies par l'autorité de l'État membre compétente pour diriger l'équipe commune d'enquête spéciale sur le territoire duquel l'équipe intervient.

Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'État membre où ils interviennent.

III.- Les I et II sont applicables aux demandes de coopération entre les autorités douanières françaises et celles d'autres États parties à toute convention comportant des stipulations similaires à celles de la convention du 18 décembre 1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s*'appliquer en Nouvelle-Calédonie.*

Section 7 ter : Retenue temporaire d'argent liquide

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 6)

Article 67 ter B

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 6)

A l'occasion des contrôles prévus au présent chapitre, lorsqu'il existe des indices que de l'argent liquide, au sens du a du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, qui circule à l'intérieur du territoire douanier, au sens de l'article 1er du présent code, et qui n'est pas en provenance ou à destination de l'étranger est lié à l'une des activités énumérées au 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/ CE du Parlement européen et du Conseil et la

directive 2006/70/ CE de la Commission, les agents des douanes peuvent le retenir temporairement pendant une durée ne pouvant être supérieure à trente jours, renouvelable jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés au porteur, au détenteur, à l'expéditeur ou au destinataire de l'argent liquide, ou à leur représentant, selon le cas.

Les agents des douanes peuvent retenir, pour les besoins de l'enquête, les documents se rapportant à l'argent liquide retenu temporairement ou en prendre copie, quel qu'en soit le support.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 67 ter C

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 6)

La décision de retenue temporaire mentionnée à l'article 67 ter B peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle elle est notifiée et, s'il s'agit d'une personne différente, par le propriétaire de l'argent liquide, devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. La décision de retenue temporaire mentionne les voies et les délais de recours.

Ce recours est exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues au code de procédure pénale.

Article 67 ter D

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 6)

Au plus tard au terme de la retenue temporaire et de son éventuel renouvellement, l'argent liquide est restitué à la personne mentionnée à l'article 67 ter B, sauf s'il a été saisi par les agents des douanes dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code ou au III de l'article L 152-4 du code monétaire et financier.

Section 8 : Retenue provisoire des personnes

Article 67 *ter*

(Créé par Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 – art. 35)

(Modifié par Loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 – art. 32)

(Modifié par Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 – art. 23)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 15)

(Modifié par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Modifié par Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 – art. 6)

À l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, les agents des douanes, lorsqu'ils ont procédé à la consultation des traitements de données à caractère personnel relatifs aux individus, aux objets ou aux véhicules signalés régis par l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, peuvent, aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire, procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement ou

qui sont détentrices d'un objet signalé.

Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. À l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions prévues aux articles 323-1 à 323-10 du présent code, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 323-8.

Article 67-0 quater

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 4)

En cas de constatation de la commission d'une infraction flagrante passible d'une peine d'emprisonnement autre que celles prévues au présent code, les agents des douanes peuvent procéder à l'interpellation de son auteur présumé en vue de sa remise à un officier de police judiciaire ou, s'agissant des infractions pour lesquelles il est compétent, à un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, sur instruction du procureur de la République dans le ressort duquel est constatée l'infraction, après que ce dernier en a été informé par tout moyen.

Les agents des douanes peuvent appréhender matériellement les indices recueillis lors du contrôle, à la condition de procéder à leur inventaire immédiat, de s'abstenir de tout acte d'investigation les concernant, de les transmettre à l'officier de police judiciaire ou à l'agent des douanes mentionné au premier alinéa du présent article pour qu'il procède à leur saisie et à leur placement sous scellés et de s'assurer, dans l'intervalle, que leur intégrité ne puisse faire l'objet d'aucune atteinte.

Les agents des douanes peuvent immobiliser le moyen de transport et les marchandises, maintenir contre son gré la personne interpellée le temps strictement nécessaire à la consignation des opérations de contrôle par procès-verbal et à leur remise à l'officier de police judiciaire ou à l'agent des douanes mentionné au même premier alinéa, sous le contrôle du procureur de la République.

Section 9 : Contrôle des titres

Article 67 *quater*

(Créé par Loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 – art. 32)

(Modifié par Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 – art. 85)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 69)

(Modifié par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Modifié par Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 – art. 7)

(Modifié par Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 – art. 19)

(Modifié par Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 – art. 6)

À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté et aux abords de ces gares, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, vérifier le respect, par les personnes dont la nationalité étrangère peut être déduite d'éléments objectifs extérieurs à la personne même de l'intéressé, des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée ci-dessus et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, la vérification peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Lorsque cette vérification a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, elle peut être opérée sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, la vérification peut également être opérée entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Pour la vérification du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au présent alinéa. Le fait que la vérification révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité, vérifier le respect, par les personnes dont la nationalité étrangère peut être déduite d'éléments objectifs extérieurs à la personne même de l'intéressé, des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'arrêté mentionné à la première phrase du présent alinéa fixe le rayon autour du point de passage frontalier dans la limite duquel les contrôles peuvent être effectués. Lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans la zone mentionnée à la même première phrase et que le premier péage autoroutier se situe au-delà des limites de cette zone, la vérification peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que la vérification révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susmentionnées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus au même article L. 812-1 ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones mentionnées au présent alinéa.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Section 10 : Emploi de personnes qualifiées

Article 67 *quinquies* A

(Créé et adapté par Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – art. 43 et étendu par art. 72)

(Modifié par Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 38)

Les agents des douanes peuvent recourir à toute personne qualifiée pour effectuer des expertises techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et peuvent leur soumettre les objets, échantillons et documents utiles à ces expertises.

Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d'expertise ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents des douanes et est annexé à la procédure. En cas d'urgence, leurs conclusions peuvent être recueillies par les agents des douanes qui les consignent dans un procès-verbal de douane.

Les personnes qualifiées effectuent les opérations d'expertises sous le contrôle des agents des douanes et sont soumises au secret professionnel prévu à l'article 59 *bis* du présent code.

Section 11 : Prélèvements d'échantillons

Article 67 *quinquies* B

(Créé par Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 38 et étendu par art. 119)

En cas de vérification des marchandises prévue par la réglementation douanière européenne ou dans le cadre de l'application du présent code, les agents des douanes peuvent procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, dans des conditions fixées par décret[(1)] en Conseil d'État.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s*'appliquer en Nouvelle-Calédonie.*

Chapitre IV *bis* : Consultation des traitements automatisés de données aux fins de contrôles douaniers

Article *67 quinquies*

(Créé par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 13)

(Modifié par Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 – art. 2)

(Modifié par Ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 – art. 4)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Pour rechercher et constater les infractions prévues par le présent code en matière de tabac, les agents de l'administration des douanes des catégories A et B ont accès aux informations contenues dans les traitements prévus à l'article L. 3512-24 du code de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 80 N du livre des procédures fiscales.

En cas de constatation d'une infraction, le résultat de la consultation des informations mentionnées au premier alinéa du présent article est indiqué sur tout document, quel qu'en soit le support, annexé au procès-verbal constatant l'infraction.

NB : Ces dispositions ne trouvent pas à s*'appliquer en Nouvelle-Calédonie.*

---

1 *Décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016*

Article 67 *sexies*

(Créé par Loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 – art. 13)

(Modifié par ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 – art. 6)

(Modifié par Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

I.- Les entreprises de fret express, exerçant les activités mentionnées au 4.2 de l'annexe 30 *bis* au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires, et les prestataires de services postaux transmettent à la direction générale des douanes et droits indirects les données dont ils disposent relatives à l'identification des marchandises et objets acheminés ainsi que de leurs moyens de transports.

Sont exclues de la transmission mentionnée au premier alinéa :

1° Les données mentionnées au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

2° Les données relatives aux marchandises faisant l'objet d'importations en provenance d'États non membres de l'Union européenne ou d'exportations à destination de ces mêmes États.

Cette transmission ne peut, en aucun cas, porter atteinte au secret des correspondances.

II.- Pour permettre la constatation des infractions mentionnées aux articles 414, 414-2, 415 et 459 du présent code, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, le ministre chargé des douanes est autorisé à mettre en œuvre des traitements automatisés des données transmises en application du I du présent article.

Seuls les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes ont accès à ces données.

III.- Les traitements mentionnés au II respectent la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Les prestataires et entreprises mentionnés au I du présent article informent les personnes concernées par les traitements mis en œuvre par la direction générale des douanes et des droits indirects.

IV.- Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Ce décret précise notamment :

1° La nature et les modalités de transmission des données mentionnées au I ;

2° Les catégories de données concernées par les traitements mentionnés au II ;

3° Les modalités d'accès et d'utilisation des données par les agents mentionnés au II ;

4° Les modalités du contrôle du respect de l'obligation mentionnée au second alinéa du III ;

5° Les modalités de destruction des données à l'issue de la durée mentionnée au V ;

6° Les modalités d'exercice par les personnes concernées de leur droit d'accès et de rectification des données.

V.- Les données faisant l'objet des traitements mentionnés au II sont conservées pendant un délai maximal de deux ans à compter de leur enregistrement.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre V : Procédure contradictoire préalable à la prise de décision

Articles 67 A à 67-D-4

Non applicables.

Chapitre V bis : Prévention des infractions commises au moyen d'internet

Article 67 D-5

Pour l'application du présent chapitre :

1° Les intermédiaires sont les opérateurs de plateforme en ligne, au sens du i de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché intérieur des services numériques et modifiant la directive 2000/31/ CE (règlement sur les services numériques), et les personnes fournissant un service intermédiaire, au sens du g du même article 3 ;

2° Une interface en ligne s'entend au sens du m dudit article 3.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 67 D-6

Lorsque les agents des douanes constatent qu'une infraction mentionnée à l'article 414 du présent code ou qu'une infraction de vente ou d'acquisition à distance de tabac mentionnée au 10° de l'article 1810 du code général des impôts a été commise à partir d'une interface en ligne ou en ayant recours à un moyen de communication électronique, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur spécialement habilités par leur chef de circonscription peuvent inviter l'intermédiaire à leur faire connaître, dans un délai qu'ils fixent et qui ne peut être inférieur à trois jours, si les services de communication au public en ligne qu'il propose ou le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages auquel il procède ont constitué le moyen de commettre l'infraction.

Après avoir pris connaissance des observations de l'intermédiaire ou en l'absence d'observations dans le délai imparti, les agents des douanes habilités peuvent lui signifier, par un avis motivé, que les services de communication au public en ligne qu'il propose ou que le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages auquel il procède ont constitué le moyen de commettre l'infraction.

Après réception de cet avis et dans le délai imparti par ce dernier, qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, l'intermédiaire informe l'autorité qui l'a émis de la suite qu'il lui a donnée. Il précise les mesures qu'il entend prendre ou qu'il a prises afin que les contenus qui ont constitué le moyen de commettre les infractions mentionnées au premier alinéa du présent article soient rendus inaccessibles, ainsi que la date de leur effectivité.

Article 67 D-7

Lorsqu'il apparaît que, malgré l'envoi de l'avis motivé, les contenus qui ont constitué le moyen de commettre les infractions mentionnées à l'article 67 D-6 n'ont pas été rendus inaccessibles, les agents des douanes habilités peuvent demander à tout opérateur de registre, tout bureau d'enregistrement de domaines ou tout exploitant de moteur de recherche, d'annuaire ou de service de référencement de prendre toutes mesures utiles destinées à faire cesser leur référencement ou de procéder à la suspension du nom de domaine pour une durée de quatre mois renouvelable une fois.

Lorsqu'il apparaît que, malgré cette demande et dans le délai imparti par cette dernière, qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, les contenus qui ont constitué le moyen de commettre les infractions mentionnées au même article 67 D-6 n'ont pas été rendus inaccessibles, les agents des douanes habilités peuvent demander au tribunal judiciaire, sur simple requête, la suppression, en raison du caractère illicite de leurs contenus, d'un ou de plusieurs noms de domaine auprès de tout opérateur de registre ou de tout bureau d'enregistrement de domaines ou d'un ou de plusieurs comptes de réseaux sociaux, d'utilisateur ou d'annonceur auprès d'une personne fournissant un service intermédiaire, au sens du g de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité.

Ces mesures peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité. Lorsqu'elles sont prises par le tribunal judiciaire, seul ce dernier décide de la mesure de publicité.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 67 D-8

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre, en particulier les conditions d'habilitation des agents des douanes, le contenu de l'avis motivé et des demandes adressées par les agents des douanes en application des articles 67 D-6 et 67 D-7 ainsi que les conditions dans lesquelles les mesures peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité.

Article 67 D-9

Les agents des douanes habilités dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 67 D-6 qui constatent le non-respect des mesures ordonnées en application du premier alinéa de l'article 67 D-7, lorsqu'elles visent une personne fournissant un service intermédiaire, au sens du g de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité, peuvent demander à la juridiction saisie en application du deuxième alinéa de l'article 67 D-7 du présent code de prononcer une astreinte afin de garantir l'exécution de la décision. Le montant et la durée de l'astreinte sont fixés en considération de la gravité du manquement et des facultés contributives de l'intermédiaire mis en cause, pour un montant maximal de 250 000 euros. La juridiction qui a prononcé l'astreinte est compétente pour la liquider. Elle peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre VI : Sécurisation des contrôles et enquêtes

Article 67 E

(Créé par Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – art. 39 et étendu par art. 72)

Dans le cadre des contrôles et enquêtes prévus au présent code, à l'exception de ceux prévus à l'article 64, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que les agents des douanes utilisent et qui sont régulièrement portés à leur connaissance dans les conditions prévues aux articles 59 *quater* à 59 *sexies*, 64 A à 65 *ter*, 343 *bis* et 455 ou en application des droits de communication qui leur sont dévolus par d'autres textes ou en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers.

Article 67 F

(Créé par Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 – art. 12 et étendu par art. 14)

(Modifié par Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 – art. 14)

La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenter de commettre une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être entendue sur ces faits qu'après la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale.

S'il apparaît au cours de l'audition d'une personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ces informations lui sont communiquées sans délai.

Lorsque la personne entendue est mineure, le titre Ier du livre III et les chapitres Ier et II du titre Ier du livre IV du code de la justice pénale des mineurs sont applicables.

Titre III : Conduite des marchandises en douane

Chapitre Ier : Importation

Section 1 : Transports par mer

Articles 68 à 74
Non applicables.

Section 2 : Transports par les voies terrestres

Articles 75 à 77
Non applicables.

Section 3 : Transports par la voie aérienne

Articles 78 à 82
Non applicables.

Chapitre Ier *bis* : Magasins et aires de dédouanement

Articles 82 *bis* à 82 *sexies*
Non applicables.

Chapitre II : Exportation

Article 83
Non applicable.

TITRE IV : Opérations de dédouanement

Chapitre préliminaire : Dispositions générales

Article 84 A
Non applicable.

Chapitre Ier : Déclaration en détail

Section 1 : Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Articles 84 et 85
Non applicables.

Section 2 : Personnes habilités à déclarer les marchandises en détail, commissionnaires en douane

Articles 86 à 94
Non applicables.

Section 3 : Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail

Articles 95 à 100 *ter*
Non applicables.

Chapitre II : Vérification des marchandises

Section 1 : Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

Articles 101 à 103
Non applicables.

Section 2 : Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Articles 104 à 106
Non applicables.

Section 3 : Applications des résultats de la vérification

Article 107
Non applicable.

Chapitre III : Liquidation et acquittement des droits et taxes

Section 1 : Liquidation des droits et taxes

Articles 108 et 109
Non applicables.

Section 2 : Paiement au comptant

Articles 110 et 111
Non applicables.

Chapitre IV : Enlèvement des marchandises

Section 1 : Règles générales

Article 113
Non applicable.

Section 2 : Crédit d'enlèvement

Article 114
Non applicable.

Section 3 : Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation

Articles 115 à 119
Non applicables.

Chapitre V : Procédures de dédouanement dans les relations entre certains pays et territoires

Article 119 *bis*
Non applicable.

TITRE V : Régimes douaniers économiques, exportation temporaire, dépôts spéciaux

Chapitre Ier : Régime général des acquits-à-caution

Articles 120 à 124
Non applicables.

Chapitre II : Transit

Articles 125 à 131
Non applicables

Chapitre III : Entrepôt de douane

Section 6 : Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage

Articles 151 à 158
Non applicables.

Chapitre III *bis* : Régime général d'accise relatif aux produits énergétiques

Articles 158 *bis* 158 *duovicies*
Non applicables.

Chapitre III *ter* : L'entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers

Articles 158 A à 158 D
Non applicables.

Chapitre V : Production d'huiles minérales en « usine exercée »

Section 1 : Généralités

Article 163
Non applicable.

Section 2 : Usines exercées pétrolières et pétroléochimiques

Paragraphe 2 : Installations de production

Articles 165 à 165 B
Non applicables.

Paragraphe 4 : Dispositions communes aux usines exercées pétrolières et pétroléochimiques

Article 167
Non applicable.

Chapitre VI : Admission temporaire

Articles 169 à 174
Non applicables.

Chapitre VII : Exportation temporaire

Article 175
Non applicable.

Chapitre VIII : Dépôts spéciaux

Articles 176 et 177
Non applicables.

Chapitre IX : Pacages

Articles 179 à 181
Non applicables.

Chapitre X : Intérêt compensatoire du régime du perfectionnement actif

Article 181 *bis*
Non applicable.

Titre VI : Dépôt de douane

Chapitre Ier : Constitution des marchandises en dépôt

Articles 182 à 185
Non applicables.

Chapitre II : Vente des marchandises en dépôt

Articles 186 à 188
Non applicables.

Titre VII : Opérations privilégiées

Chapitre II : Avitaillement des navires et des aéronefs

Section 1 : Dispositions spéciales aux navires

Articles 190 à 194
Non applicables.

Section 2 : Dispositions spéciales aux aéronefs

Article 195
Non applicable.

Section 3 : Dispositions communes aux navires et aux aéronefs

Article 195 *bis*
Non applicable.

Chapitre IV : Importation et exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs

Articles 196 *bis* et 196 *ter*
Non applicables.

Chapitre V : Plateau continental et zone économique

Articles 196 *quater* et 196 *quinquies*
Non applicables.

TITRE VIII : CIRCULATION ET DÉTENTION DE MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

Chapitre Ier : Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes

Section 4 : Compte ouvert du bétail

Articles 208 à 212

Non applicables.

Section 5 : Installation de moulins et d'établissements industriels dans la zone terrestre du rayon des douanes

Articles 213 et 214

Non applicables.

Chapitre II : Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises

Article 215

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 – art. 21)

(Étendu par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises présentées sous une marque contrefaite, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par arrêtés du haut-commissaire de la République[2] doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu ou cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs

2 Voir arrêté HC/DCEC/BCC n° 2022-834 du 22 décembre 2022 portant application de l'article 215 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

transporteurs ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au 1 ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes. Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification.

Article 215 *bis*

(Créé par Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 – art. 21)

(Modifié par Loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 – art. 23)

Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises visées au 4 et au 5 de l'article 38 ci-dessus doivent, à la première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ou que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 215 *ter*

(Créé par Loi n° 94-679 du 8 août 1994 – art. 60)

(Modifié par Loi n° 2000-643 du 10 juillet 2000 – art. 5)

Par dérogation à l'article 215 *bis*, ceux qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux visés au 4 de l'article 38 doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation soit tout document prouvant que ces biens ont été importés temporairement d'un autre État membre de la Communauté européenne, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

TITRE IX : NAVIGATION

Chapitre Ier : Régime administratif des navires

Section 1 : Francisation des navires

Paragraphe 1er : Généralités

Article 216
(Créé par Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 – art. 2 et 72)
(Abrogé par Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 36)
Abrogé.

Article 217
(Créé par Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 – art. 4 et 72)
(Abrogé par Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 36)
Abrogé.

Article 218
(Abrogé par Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 – art. 72)
Abrogé.

Paragraphe 2 : Conditions requises pour obtenir la francisation

Article 219
Non applicable.

Article 220
Non applicable.

Article 221
(Créé par Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 – art. 72)
(Modifié par Loi n° 75-300 du 29 avril 1975 – art. 1)
(Abrogé par Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 36)
Abrogé.

Article 222
Non applicable.

Article 223
Non applicable.

Paragraphe 3 : Jaugeage des navires

Article 224
Non applicable.

Paragraphe 4 : Droit de francisation et de navigation

Article 225
Non applicable.

Paragraphe 5 : Acte de francisation

Articles 226 à 228
Non applicables.

Paragraphe 6 : Réparations de navires français hors du territoire douanier

Article 229
Non applicable.

Paragraphe 7 : Ventes de navires francisés

Article 230
Non applicable.

Section 2 : Congés

Article 231 et 232
Non applicable.

Section 3 : Dispositions diverses relatives à la francisation et aux congés

Articles 233 à 235
Non applicables.

Section 4 : Passeports

Article 236
Non applicable.

Section 7 : Hypothèques maritimes

Paragraphe 1 : Constitution de l'hypothèque

Article 241

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 18)
(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

Les navires et autres bâtiments de mer francisés sont susceptibles d'hypothèques. Ils ne peuvent être grevés que d'hypothèques conventionnelles.

L'hypothèque doit, à peine de nullité, être constituée par écrit.

Article 242

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 18)
(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

L'hypothèque ne peut être consentie que par le propriétaire du bâtiment ou par son mandataire muni d'un mandat spécial.

Article 243

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 18)
(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

Lorsque le navire est exploité en copropriété, chaque copropriétaire peut hypothéquer sa part indivise dans le navire.

Le gérant peut hypothéquer le navire avec le consentement d'une majorité des intérêts représentant les trois quarts de la valeur du navire.

Article 244

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 18)
(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

L'hypothèque consentie sur un bâtiment de mer ou sur une part indivise du bâtiment, s'étend, sauf convention contraire, au corps du bâtiment et à tous les accessoires, machines, agrès et apparaux.

Elle ne s'étend pas au fret.

Article 245

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 18)
(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

L'hypothèque peut être constituée sur un bâtiment de mer en construction.

Paragraphe 2 : Publicité de l'hypothèque maritime

Article 246

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 18)
(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

Les conditions dans lesquelles l'hypothèque est rendue publique et conservée sont fixées par décret.

Paragraphe 3 : Effets de l'hypothèque

Article 247

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 18)

(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

1. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bâtiment ou sur la même part de propriété du bâtiment, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription.

2. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence quelle que soit la différence des heures de l'inscription.

Article 248

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 18)

(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

La publicité réglementaire conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date ; l'effet de la publicité cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

La publicité garantit, au même rang que le capital, deux années de l'intérêt en sus de l'année courante.

Article 249

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 18)

(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Paragraphe 4 : Radiations

Article 250

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 18)

(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

Les inscriptions sont radiées, soit du consentement des parties ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Paragraphe 5 : Ventes

Article 251

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 – art. 49)

(Modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 157)

(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

1. Toute opération volontaire qui entraîne la perte de la francisation d'un bâtiment grevé d'une hypothèque est interdite.

2. Si cette opération est en outre commise dans l'intention de violer cette interdiction, l'auteur est passible des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal.

3. Les hypothèques consenties par l'acheteur avant la francisation sur un bâtiment acheté ou construit à l'étranger sont valables et produisent effet à condition d'être publiées en France.

Paragraphe 6 : Remises et salaires – Responsabilité de l'administration

Article 252

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 57-985 du 30 août 1958 – art. 6)

(Étendu par Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 – art. 10 et 19)

1. Les attributions conférées à l'administration des douanes en matière d'hypothèque maritime sont exercées par les receveurs principaux régionaux des douanes. En cas de déclassement des recettes principales régionales, ces attributions sont exercées par les nouveaux titulaires desdites recettes.

2. La responsabilité de l'administration des douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions visées à l'alinéa ci-dessus.

3. Le tarif des droits à percevoir par les receveurs principaux régionaux des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer en raison des actes visés à la présente section, sont fixés par des décrets pris après avis du conseil d'État.

Chapitre II : Dispositions particulières

Articles 257 à 260

Non applicables.

Chapitre III : Relâches forcées

Articles 261 et 262

Non applicables.

Chapitre IV : Marchandises sauvées des naufrages, épaves

Articles 263 et 264

Non applicables.

TITRE X : Impositions relevant des missions fiscales de la douane

Chapitre Ier : Taxes intérieures

Articles 265 à 268 *ter*
Non applicables.

Chapitre IV *bis* : Taxes spéciale sur certains véhicules routiers

Articles 284 *bis* à 284 *sexies bis*
Non applicables.

Chapitre VI : Droits et taxes divers

Articles 285 à 285 *nonies*
Non applicables.

Chapitre VII : Conditions d'exercice des missions fiscales

Articles 285 *decies* à 285 *duodecies*
Non applicables.

TITRE XI : Zones franches

Articles 286 à 291

Non applicables.

Titre XII : Contentieux

Chapitre préliminaire : Dispositions générales

Article 321

(Rétabli par Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 – art. 193)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Le présent titre ne s'applique pas aux taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les contributions indirectes ou que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, le premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du titre II et du présent titre relatives au contrôle, à la répression et à la poursuite des infractions prévues au présent code ayant pour but ou résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement des taxes mentionnées au même premier alinéa, y compris lorsqu'il s'agit de la principale ou de l'unique motivation de ces infractions.

NB : Ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie eu égard à sa compétence en matière de fiscalité et de recouvrement.

Article 321 *bis*

(Créé par Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – art. 160)

Non applicable

Article 322

(Rétabli par Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 – art. 53)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 27)

Les procès-verbaux, les convocations, les notifications, les ordonnances et les autres actes rédigés à l'occasion de la mise en œuvre des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuite prévus au présent code peuvent être établis, convertis et conservés au format numérique, dans les conditions prévues à l'article 801-1 du code de procédure pénale.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 322-0 bis

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 27)

Lorsque le présent code prévoit que des convocations, des procès-verbaux ou tous autres actes, ou leur copie, sont remis ou adressés par des agents des douanes, cette transmission peut être effectuée par voie électronique, à la condition que la personne concernée y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé à la procédure une trace écrite de cette transmission. Les conditions mentionnées au présent alinéa ne sont pas applicables aux transmissions à l'autorité judiciaire.

Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés doivent également permettre d'établir la date de réception par le destinataire.

Ces procédés de transmission doivent, selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé des douanes, garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la conservation des transmissions opérées.

Article 322-00 bis

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 25)

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents des douanes agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent titre et par le titre II.

Chapitre premier : Constatation des infractions douanières

Section 01 : Droit de consignation

Article 322 *bis*

(Créé par Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 – art. 25)

(Modifié par Loi n° 94-114 du 10 février 1994 – art. 14)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Exclu par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 – art. 23)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 – art. 38)

Les agents des douanes peuvent consigner les marchandises visées au 4 et au 5 de l'article 38 ci-dessus ou susceptibles d'appartenir à l'une des catégories de marchandises énumérées dans ces mêmes dispositions, et éventuellement les véhicules qui les transportent, dans les locaux professionnels ou dans tout autre lieu autorisé par le service, aux frais du propriétaire, du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation, pendant une durée de dix jours, renouvelable sur autorisation du procureur de la République dans la limite de vingt et un jours au total, aux fins de vérification. Ils peuvent, le cas échéant, contraindre le transporteur à se rendre sur un lieu approprié.

Les marchandises et les véhicules consignés sont confiés à la garde du détenteur ou de toute autre personne sur les lieux de la consignation.

Section 1 : Constatation par procès-verbal de saisie

Paragraphe 1 : Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants et retenue douanière

Article 323

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 – art. 22)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

1. Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

NB : Dans sa décision n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010 (NOR : CSCX1024329S), le Conseil constitutionnel a déclaré le 3 de l'article 323 du code des douanes contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet le 1er juillet 2011.

Article 323-1

(Créé par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.

Article 323-2

(Créé par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

La durée de la retenue douanière ne peut excéder vingt-quatre heures.

Toutefois, la retenue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

L'autorisation est accordée dans les conditions prévues au II de l'article 63 du code de procédure pénale.

Article 323-3

(Créé par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit en est informé par tout moyen.

Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues à l'article 323-6.

Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé.

Article 323-4

(Créé par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par Loi à la personne retenue.

Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

Article 323-5

(Créé par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 – art. 4)

(Modifié par Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 – art. 13)

(Modifié par Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 63)

(Modifié par Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale, la personne placée en retenue douanière bénéficie du droit d'être examinée par un médecin et à l'assistance d'un avocat, ainsi que du droit de faire contacter un proche ou son curateur ou son tuteur, son employeur, les autorités consulaires de son pays si elle est de nationalité étrangère et, le cas échéant, de communiquer avec l'une de ces personnes ou autorités. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.

Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414, au troisième alinéa de l'article 414-2 ou à l'article 415 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du même code.

Article 323-6

(Créé par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Modifié par Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 – art. 12)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :

1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue douanière en application de l'article 323-1 ;

3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 323-5 du présent code ;

4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

5° S'il y a lieu, du droit d'être assisté par un interprète ;

6° Du droit de consulter, au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;

7° De la possibilité de demander au procureur de la République, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, que cette mesure soit levée.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa retenue douanière.

Article 323-7

(Créé par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 du code de procédure pénale sont applicables en cas de retenue douanière.

Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 du même code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un agent des douanes.

Article 323-8

(Créé par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Le procès-verbal de retenue douanière est rédigé conformément au I de l'article 64 du code de procédure pénale.

Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

Article 323-9

(Créé par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

À l'issue de la retenue douanière, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui, un officier de police judiciaire ou un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ou qu'elle soit remise en liberté.

Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

Article 323-10

(Créé par Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 – art. 5)

(Modifié par Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 – art. 25)

(Modifié par Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 – art. 2 et 18)

(Modifié par Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 – art. 14)

En cas de flagrant délit douanier commis par un mineur, la retenue douanière se déroule dans les conditions prévues en matière de retenue et de garde à vue aux articles L. 311-1 à L. 311-5, L. 411-1 et L. 413-1 à L. 413-15 du code de la justice pénale des mineurs.

Article 323-11

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 11)

I.-Pour les nécessités de l'enquête douanière, les agents des douanes peuvent prendre connaissance, au cours de la retenue douanière, en la présence constante et effective de la personne retenue, du contenu des documents, quel qu'en soit le support, et de tous les autres objets en sa possession, avant de procéder à la saisie de ceux se rapportant au flagrant délit douanier. Le procureur de la République en est informé par tout moyen et peut s'y opposer.

Pour les supports numériques, les opérations techniques nécessaires à la mise à disposition des données informatiques sont uniquement effectuées par des agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes ou par une personne qualifiée requise au titre de l'article 67 quinquies A, afin de permettre l'exploitation des données sans porter atteinte à leur intégrité.

Il est procédé à la saisie des données informatiques se rapportant au flagrant délit douanier, soit en procédant à la saisie du support physique de ces données, soit en réalisant une copie en présence de la personne retenue.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal, dont copie est remise à la personne retenue et au procureur de la République.

Les objets et les documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

II.-A l'issue de la retenue douanière, si la personne est présentée au procureur de la République ou remise à un officier de police judiciaire ou à un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, les documents et les objets saisis leur sont transmis.

III.-Si les nécessités de l'enquête douanière l'exigent et sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, les agents des douanes peuvent, dans les conditions prévues au I du présent article et dans un délai de trente jours à compter de la saisie, procéder à une copie, aux fins d'analyse, des données informatiques contenues dans les supports numériques mentionnés au même I dans les cas suivants :

1° Lorsque la personne est remise en liberté à l'issue de la retenue douanière ;

2° Lorsque, à l'issue de la retenue douanière, l'autorité judiciaire saisie de l'affaire met ou laisse à la disposition des agents des douanes les supports numériques mentionnés audit I.

La personne placée en retenue douanière ainsi que le propriétaire des supports, s'il s'agit d'une personne différente, sont avisés qu'ils peuvent assister à l'ouverture des scellés. Si ces personnes ne peuvent y assister, les opérations se déroulent en présence d'un représentant ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les agents des douanes et qui n'est pas placée sous leur autorité.

Si l'analyse des données copiées permet de constater des infractions relevant de la compétence des agents des douanes, ces données et leurs supports sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Les autres données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la copie des données informatiques contenues dans les supports informatiques mentionnés au même I. La personne placée en retenue douanière ainsi que le propriétaire des supports, s'il s'agit d'une personne différente, sont avisés qu'ils peuvent assister à l'ouverture des scellés. Si ces personnes ne peuvent y assister, les opérations se déroulent en présence d'un représentant ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les agents des douanes et qui n'est pas placée sous leur autorité.

Si l'analyse des données copiées permet de constater des infractions relevant de la compétence des agents des douanes, ces données et leurs supports sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Les autres données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la copie des données informatiques contenues dans les supports informatiques mentionnés au même I.

Les opérations prévues au présent III font l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur de la République qui

les a autorisées, copie en ayant été remise à la personne retenue.

IV.-Dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une requête de l'intéressé ou d'office à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisie, les agents des douanes du service chargé de la procédure décident de la restitution des objets saisis lorsque leur propriété n'est pas sérieusement contestée. Cette décision est notifiée à l'intéressé.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction ou la confiscation des objets saisis. La décision de non-restitution, prise dans les délais mentionnés au premier alinéa du présent IV, peut être déférée par l'intéressé dans un délai de trente jours à compter de sa notification au président de la chambre de l'instruction, par déclaration remise ou adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au greffe de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

Ce recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues au code de procédure pénale.

La destruction des objets saisis n'intervient que lorsque la décision de non-restitution est devenue définitive, au sens du dernier alinéa du présent IV.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement,

de la transaction conclue en application de l'article 350 ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, si la décision de non-restitution ne peut plus être contestée ou si le jugement ou l'arrêt de non restitution est devenu définitif, les objets non restitués deviennent la propriété de l'Etat, sous réserve du droit des tiers.

Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une mise en demeure adressée à son domicile.

Paragraphe 2 : Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

Article 324

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 – art. 15)

(Modifié par Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 – art. 2)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé dans les locaux de police, au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 325

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui a été faite au prévenu ; les noms, qualité et demeure des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité ; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Article 326

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 – art. 17)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Remplacé par Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – art. 61)

1- La mainlevée des moyens de transport saisis est offerte sous caution solvable ou sous consignation de la valeur. Toutefois, cette mainlevée est offerte, sans caution ni consignation, au propriétaire de bonne foi non poursuivi en application du présent code.

2- Par dérogation au 1, la mainlevée du moyen de transport contenant des cachettes aménagées en vue d'y dissimuler la marchandise de fraude ne peut être offerte qu'après résorption de ces cachettes.

3- Dans tous les cas, la mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport et pour assurer la résorption des éventuelles cachettes aménagées.

Article 327

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Ordonnance n° 58-1238 du 17 décembre 1958 – art. 7)

(Modifié par Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 – art. 96)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 27)

1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2. Lorsque le prévenu est absent, mention en est faite au procès-verbal.

Paragraphe 3 : Formalités relatives à quelques saisies particulières

A. - Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions

Article 329

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. Lesdites expéditions, signées et paraphées *ne varietur* par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. - Saisies à domicile.

Article 330

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 92-305 du 30 mars 1992 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas de caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. L'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'article 64 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C. - Saisies sur les navires et bateaux pontés

Article 331

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

À l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

D. - Saisies en dehors du rayon

Article 332

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Ordonnance n° 58-1238 du 17 décembre 1958 – art. 13)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – art. 61)

1- En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 215 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

Paragraphe 4 : Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie

Article 333

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 – art. 5)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2. À cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

Section 2 : Constatation par procès-verbal de constat

Article 334

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs.

Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

Section 3 : Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat

Paragraphe 1 : Timbre et enregistrement

Article 335

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe 2 : Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Article 336

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 337

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2. En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 338

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

1. Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 323-1, 324 à 332 et 334 ci-dessus.

2. Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article R. 112-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie n'aurait pas été apposé.

NB : L'article 28 de la loi n° 96-609 permet de remplacer les références aux articles du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie par les références aux dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

Article 339

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Article 340

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 59-625 du 12 mai 1959 – art. 6)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrits par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2. Il pourra être sursis, conformément à l'article 646 du code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article 341

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 339 il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 341 *bis*

(Créé par Loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963 – art. 3)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 8)

1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2. Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge de première instance du lieu de rédaction du procès-verbal.

Chapitre II : Poursuites

Section 1 : Dispositions générales

Article 342

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 – art. 12)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Tous délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

À cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 343

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 – art. 96)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 – art. 33)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 – art. 64)

1. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

3. Dans les procédures dont les agents des douanes ont été saisis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le ministère public exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales.
Sur autorisation du ministère public, cette action peut être exercée par l'administration des douanes et, dans ce cas, l'article 350 du présent code est applicable.
Dans ces mêmes procédures, l'administration des douanes exerce l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés, prévue à l'article 377 *bis*. À cette fin, elle est informée de la date de l'audience par l'autorité judiciaire compétente.

Article 343 *bis*

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 – art. 39)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 17)

L'autorité judiciaire communique à l'administration des douanes toute information qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement de droits ou de taxes prévus au présent code.

Article 344

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 8)

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal de première instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section 1 bis : Du Parquet Européen

(Non étendue par la Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée)

Article 344-1 à Article 344-4

Non étendus.

Section 2 : Recouvrement

Article 345 à 349 *bis*

Non applicables.

Section 3 : Extinction des droits de poursuite et de répression

Paragraphe 1 : Droit de transaction

Article 350

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 78-712 du 21 juin 1978 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 – art. 16)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

a) Non applicable

a) après mise en mouvement par l'administration des douanes ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration des douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

b) après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Paragraphe 2 : Prescription de l'action

Article 351

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 – art. 3 et 5)

L'action de l'administration des douanes en répression des délits douaniers se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

En matière de contravention, l'action de l'administration des douanes se prescrit par trois années révolues, selon les mêmes modalités.

Paragraphe 3 : Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables

A. - Prescription contre les redevables

Article 352 à 352 *ter*

Non applicables

Article 352 *quater*

(Créé par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 26)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

L'action en réparation du préjudice subi fondée sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans la détermination de l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ne peut porter que sur une période postérieure au 1er janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur.

Article 353

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B. - Prescription contre l'administration

Article 354

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Remplacé par Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 – art. 44)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – art. 92)

Sous réserve de l'article 354 *bis*, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant un délai de trois ans, à compter du fait générateur.

La prescription est interrompue par la notification d'un procès-verbal de douane.

NB : L'article 354 bis ne trouve pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 354 *bis*

(Créé par Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – art. 92)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Le droit de reprise prévu par le 1 de l'article 103 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, applicable à la dette douanière définie par les 18, 20 et 21 de l'article 5 du même règlement, est porté à cinq ans dans les cas prévus au 2 de l'article 103 dudit règlement.

Outre les cas de suspension mentionnés au 3 de l'article 103 du même règlement, le droit de reprise mentionné au premier alinéa du présent article est interrompu par la notification d'un procès-verbal de douane, jusqu'à la dixième année qui suit celle au titre de laquelle les droits sont dus.

NB : Ces dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 354 *ter*

(Créé par Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – art. 92)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – art. 178)

Même si les délais prévus aux articles 354 et 354 *bis* sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition constitutives d'infractions ayant pour objet ou résultat le non recouvrement de droit ou de taxes, révélées par une procédure judiciaire ou par une procédure devant les juridictions administratives, peuvent être réparées par l'administration des douanes jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, à l'échéance des dix ans qui suivent la date à laquelle l'imposition est due.

NB : L'article 354 bis ne trouve pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 354 *quater*

(Créé par Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – art.92)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Pour l'application des articles 354 à 354 *ter*, les agents des douanes mettent en œuvre les pouvoirs prévus par le présent code, même si la prescription prévue par l'article 351 est écoulée.

NB : L'article 354 bis ne trouve pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

C. - Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

Article 355

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 92-305 du 30 mars 1992 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 2008-1443 du 3à décembre 2008 – art. 57)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – art. 92)

(Modifié par Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – art. 160 et 178)

1. Les prescriptions visées par le I de l'article Lp. 384-7~~8~~ et l'article Lp. 812-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et par l'article 353 n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. Abrogé

3. Non applicable.

NB : L'article 28 de la loi n° 96-609 permet de remplacer les références aux articles du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie par les références aux dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

Chapitre III : Procédure devant les tribunaux

Section 1 : Tribunaux compétents en matière de douane

Paragraphe 1 : Compétence « ratione materiae »

Article 356

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 – art. 96)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Article 357

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Ordonnance n° 58-1238 du 17 décembre 1958 – art. 13)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2. Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article 357 *bis*

(Créé par Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 – art. 96)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 8)

Les tribunaux de grande instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Paragraphe 2 : Compétence « ratione loci »

Article 358

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 – art. 57)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 4)

1. Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal compétent en application des dispositions du code de procédure pénale.

2. Non applicable.

3. Les règles ordinaires de compétences en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

Section 2 : Procédure devant les juridictions civiles

Article 362

Non applicable.

Section 3 : Procédure devant les juridictions répressives

Article 363

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 333 ci-dessus.

Article 364

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Abrogé par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 – art. 15)

(Recréé par Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 5)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

Article 365

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 – art. 96)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

Article 365-1

(Créé par Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 47)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République, par un agent des douanes dans les conditions déterminées à l'article 390-1 du code de procédure pénale.

Section 4 : Pourvois en cassation

Article 366

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

Section 5 : Dispositions diverses

Paragraphe 1 : Règles de procédure communes à toutes les instances

Article 367

(Abrogé par Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 5)

Abrogé

Article 368

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire ; ils peuvent, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

Paragraphe 2 : Modulation des peines prononcées en fonction de l'ampleur et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la personnalité de son auteur, dispositions particulières, récidive

Article 369

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 – art. 10)

(Modifié par Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 – art. 22)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 – art. 41.II)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161)

(Modifié par Loi n° 2013-1279 du 19 décembre 2013 – art. 40)

1. Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, le tribunal peut :

a) Libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport, sauf dans le cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

b) Libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;

c) Réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude ;

d) Réduire le montant des amendes fiscales jusqu'à un montant inférieur à leur montant minimal ;

e) En ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d du présent 1, limiter ou supprimer la solidarité à l'égard de certains des condamnés.

f) Dispenser le coupable des sanctions pénales prévues au présent code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

En cas de pluralité de contrevenants pour un même fait de fraude, le tribunal peut, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard de certains d'entre eux seulement. Dans ce cas, le tribunal prononce tout d'abord les sanctions fiscales applicables aux autres contrevenants et auxquelles ceux-ci seront solidairement tenus.

2. Abrogé.

3. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout

4. Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaisantes, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Article 370

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Abrogé par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 – art. 10)

(Rétabli par Décret n° 78-712 du 21 juin 1978 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 92-305 du 30 mars 1992 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art. 3)

1. Si le contrevenant aux dispositions des articles 410, 411, 412, 414 et 414-2 du présent code commet dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction tombant sous le coup des sanctions prévues par les articles précités, le taux maximal des pénalités encourues est doublé.

2. Cette disposition n'est pas applicable, sauf le cas de faute personnelle, à ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.

Article 371

(Abrogé par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 – art. 10)

Abrogé

Article 372

(Abrogé par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 – art. 10)

Abrogé

Paragraphe 3 : Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A. - Preuves de non-contravention

Article 373

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B. - Action en garantie

Article 374

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Remplacé par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 57)

1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants.

2. Lorsque leur propriétaire est connu, la confiscation des marchandises saisies, à l'exception de celles qui sont prohibées au titre de la réglementation douanière, ne peut être poursuivie qu'en cas de mise en cause de ce dernier devant la juridiction répressive appelée à se prononcer sur l'instance.

NB : Dans sa décision n° 2011-208 du 13 janvier 2012 (NOR : CSCX1201292S), le Conseil constitutionnel a déclaré le l'article 374 du code des douanes contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet le 1er janvier 2013.

C. - Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Article 375

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 8)

1. L'administration des douanes peut demander au tribunal de première instance sur simple requête la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. - Revendication des objets saisis

Article 376

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2012-357 du 22 mars 2012 – art. 61)

(Modifié par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 57)

1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

1 *bis*. Toutefois, lorsque la marchandise de fraude ou ayant servi à masquer la fraude a été saisie, et sous réserve qu'elle ne soit pas prohibée au titre de la réglementation douanière, la mainlevée est offerte, sans caution ni consignation, au propriétaire de bonne foi non poursuivi en application du présent code, même lorsque la juridiction répressive en a prononcé la confiscation. Cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation de la marchandise.

1 *ter*. Par dérogation au 1 *bis*, aucune mainlevée n'est proposée lorsque la marchandise de fraude ou ayant servi à masquer la fraude a été détériorée en raison de son utilisation à cette fin.

2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

NB : Dans sa décision n° 2011-208 du 13 janvier 2012 (NOR : CSCX1201292S), le Conseil constitutionnel a déclaré le l'article 376 du code des douanes contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet le 1er janvier 2013.

E. - Fausses déclarations

Article 377

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963 – art. 3)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Sous réserve des dispositions des articles Lp. 321-10 et Lp. 321-11 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

NB : L'article 28 de la loi n° 96-609 permet de remplacer les références aux articles du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie par les références aux dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

F. - Paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues

Article 377 *bis*

(Créé par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 – art. 7)

(Remplacé par Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 – art. 36)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

2. Même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 du présent code.

Chapitre IV : Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière

Section 1 : Sûretés garantissant l'exécution

Paragraphe 1 : Droit de rétention

Article 378

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Paragraphe 2 : Privilèges et hypothèques ; Subrogation

Articles 379 à 381

Non applicables

Section 2 :Voies d'exécution

Paragraphe 1 : Règles générales

Article 382

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 – art. 44)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161)

1. L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2. Les articles 749 à 762 du code de procédure pénale sont en outre applicables aux condamnations à l'amende et à la confiscation ordonnée en valeur prononcées pour les délits douaniers et contraventions douanières.

3. Abrogé.

4. Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par contrainte judiciaire.

5. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

6. En cas de condamnation à une pénalité pécuniaire prévue au présent code, lorsque l'administration dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la

solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.

Paragraphe 2 : Droits particuliers réservés à la douane

Article 383

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels les dits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 384

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 385 à 388

Non applicables

Paragraphe 3 : Exercice anticipé de la contrainte judiciaire

Article 388

(Abrogé par Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161)

Abrogé

Paragraphe 4 : Aliénation et destruction des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane

A. - Vente avant jugement **et mise à disposition** des marchandises périssables et des moyens de transport

Article 389

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 59-625 du 12 mai 1959 – art. 5)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 57)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 28)

1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution ou consignation a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les biens ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent, à la requête de l'administration des douanes, autoriser la vente par enchères des objets saisis **ou leur mise à la disposition des services des douanes à titre gratuit, après que leur valeur a été estimée.**

2. Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée.

3. L'ordonnance est notifiée au propriétaire des biens s'il est connu, qui peut la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire peut être entendu par la chambre de l'instruction.

4. Le produit de la vente est consigné par le comptable des douanes **en cas de vente par enchères**. Lorsque la confiscation des biens n'est pas prononcée, ce produit est restitué à leur propriétaire.

En cas de mise à disposition, lorsqu'il y a classement sans suite, non-lieu, relaxe ou abandon par transaction ou lorsque la confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie, s'il y a lieu, d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

NB : Dans sa décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 (NOR : CSCX1132871S), le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 389 du code des douanes contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet le 1er janvier 2013.

B. - Destruction avant jugement de certaines catégories de marchandises

Article 389 *bis*

(Créé par Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 – art. 72)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 57)

1. En cas de saisie de marchandises :

- qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles, ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ;

- ainsi que de marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale mais qui ne peuvent être vendues en application de l'article 389 parce qu'elles sont impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être conservées sans risque de détérioration ;

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les biens ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent, à la requête de l'administration des douanes, sous réserve d'un prélèvement d'échantillon et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, autoriser la destruction des objets saisis.

2. Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée.

3. L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée au propriétaire des biens s'il est connu, qui peut la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire peut être entendu par la chambre de l'instruction.

C. - Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.

Article 390

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 8)

(Modifié par Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – art. 200)

1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés ou détruits par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du Haut-Commissaire lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandise saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle du tribunal de première instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

3. Lorsque les marchandises ne satisfaisant pas aux obligations prévues par le règlement (CE) n° 206/2009 de la commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n° 136/2004 sont détruites soit en application de l'article 389 *bis* du présent code,

soit après leur abandon ou leur confiscation, les frais de destruction peuvent être mis à la charge de leur propriétaire, de l'importateur, de l'exportateur, du déclarant ou de toute personne ayant participé au transport de ces marchandises.

Ces frais sont déterminés selon un barème établi par arrêté du ministre chargé des douanes.

NB : Les dispositions du 3 découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Droit de remise

Article 390 *bis*

(Créé par Décret n° 78-712 du 21 juin 1978 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordée par l'administration des douanes.

2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

Article 390 *ter*

(Créé par Loi n° 76-1918 du 29 décembre 2016 – art. 21)

Non applicable.

Section 4 : Répartition du produit des amendes et confiscation

Article 391

(Créé par Décret n° 78-712 du 21 juin 1978 – art. 1)

(Modifié par Délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1. La part attribuée au budget territorial dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête du service des douanes est de 60 % du produit net des saisies.

2. Les conditions de répartition du surplus sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre V : Responsabilité et solidarité

Section 1 : Responsabilité pénale

Paragraphe 1 : Détenteurs

Article 392

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement les poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Paragraphe 2 : Capitaines de navires, commandants d'aéronefs

Article 393

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Article 394

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) dans le cas d'infraction visé à l'article 424-2°, ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) dans le cas d'infraction visé à l'article 424-3°, ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

Paragraphe 3 : Déclarants

Article 395

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 – art. 17)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

2. Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

Paragraphe 4 : Représentants en douane

Article 396

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 – art. 12)

1. Les représentants en douane sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe 5 : Soumissionnaires

Article 397

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. À cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Paragraphe 6 : Complices

Article 398

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 332)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Les dispositions des articles 121.6 et 121.7 du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

Paragraphe 7 : Intéressés à la fraude

Article 399

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 28)

1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque **aux délits prévus aux articles 414,414-2 et 415** sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 432 ci-après.

2. Sont réputés intéressés :

a) Les personnes physiques ou morales qui ont un intérêt à la fraude ;

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 400

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4e classe.

Section 2 : Responsabilité civile

Paragraphe 1 : Responsabilité de l'administration

Article 401

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Articles 402 et 403

Non applicables.

Paragraphe 2 : Responsabilité des propriétaires des marchandises

Article 404

Non applicable.

Paragraphe 3 : Responsabilité solidaire des cautions

Article 405

Non applicable.

Section 3 : Solidarité

Article 406

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 53-1 et 61-1 ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 407

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161)

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens et peuvent être soumis à une contrainte judiciaire.

Chapitre VI : Dispositions répressives

Section 1 : Classification des infractions douanières et peines principales

Paragraphe 1 : Généralités

Article 408

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)
(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Article 409

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)
(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

Article 409-1

(Créé par Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 82)

Non applicable.

Paragraphe 2 : Contraventions Douanières

A. - Première classe

Article 410

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Modifié par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 – art. 8)
(Modifié par Décret n° 78-712 du 21 juin 1978 – art. 1)
(Modifié par Loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 – art. 99)
(Modifié par Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 – art. 19)
(Modifié par Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 – art. 25)
(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)
(Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 1)
(Modifié par Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 – art. 68)
(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)
(Modifié par Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 – art. 60)
(Modifié par Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 – art. 6)
(Modifié par Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 – art. 10 et 12)
(Modifié par Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – art. 170)
(Modifié par Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 – art. 7)
(Modifié par Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 7)

1. Est passible d'une amende de 300 euros à 3000 euros toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) Abrogé *;*

c) toute infraction aux dispositions des articles R. 212-3, R. 212-7 et R. 630-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 9-2 du présent code ;

d) toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier.

e) Les manquements aux dispositions du 3 de l'article 293 A du code général des impôts.

3. Est passible de l'amende prévue au 1 du présent article tout manquement à l'obligation de notification des messages sur le statut des conteneurs, prévue à l'article 18 *bis* du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole. L'obligation de notification n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

NB : L'article 28 de la loi n° 96-609 permet de remplacer les références aux articles du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie par les références aux dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

NB : L'article 9-2 du code des douanes n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

NB : Les dispositions du e du 2 ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

NB : Les dispositions du 3 découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

B. - Deuxième classe

Article 411

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 55-539 du 3 avril 1955 – art. 46)

(Modifié par Décret n° 56-865 du 27 août 1956 – art 17)

(Modifié par Loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963 – art. 8)

(Modifié par Loi n° 65-525 du 3 juillet 1965 – art. 1 à 4)

(Modifié par Décret n° 67-1195 du 21 décembre 1967 – art 1)

(Modifié par Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 70-340 du 6 avril 1970 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 71-545 du 8 juillet 1971– art. 3)

(Modifié par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977– art. 7)

(Modifié par Décret n° 78-712 du 21 juin 1978 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987– art. 22)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 – art. 43)

(Modifié par Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 – art. 62)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 – art. 63)

(Modifié par Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

1. Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous acquit-à-caution ou document en tenant lieu ;

b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ou en magasins et aires d'exportation ;

c) la non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé, en entrepôt spécial ou en entrepôt industriel ;

d) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

e) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;

g) (Abrogé) ;

h) (Abrogé) ;

i) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 122 ci-dessus.

3. Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2e classe toutes infractions compromettant le recouvrement de droits de port ou de redevances d'équipement.

NB : L'article 122 du code des douanes n'a pas d'équivalent dans le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 411 *bis*

(Créé par Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 – art. 60)

(Modifié par Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 – art. 7)

(Modifié par Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 7)

Le fait d'avoir obtenu, de manière indue, le tarif réduit prévu pour le gazole à l'article L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant du remboursement indûment obtenu.

NB : Ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

NB : Article abrogé à effet du 1er janvier 2024 par l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021.

C. - Troisième classe

Article 412

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977– art. 8)

(Modifié par Décret n° 78-712 du 21 juin 1978 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 – art. 99)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

(Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 1 et annexe I)

(Modifié par Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 – art. 153)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

(Modifié Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art. 3)

(Modifié par Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – art. 170)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 31)

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de **300 euros à 3 700 euros** lorsqu'il n'est pas spécialement réprimé par l'article 414-2 :

1° tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction ne porte ni sur des produits du tabac manufacturé, ni sur des marchandises prohibées à l'entrée, ni sur des marchandises soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxés à la sortie ;

2° toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3° toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4° toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions prévues par la réglementation en

vigueur dans la province en matière de franchises ;

5° tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

6° la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

7° le transport de marchandises par navires étrangers d'un port français à un autre port français hors le cas prévu au III de l'article Lp. 620-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

8° l'absence de manifeste ou non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

9° toute contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.

10° Le fait pour une personne de solliciter ou d'obtenir le visa du bordereau de vente à l'exportation lorsque les conditions d'application de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 262 du code général des impôts ne sont pas remplies.

NB : L'article 28 de la loi n° 96-609 permet de remplacer les références aux articles du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie par les références aux dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

NB : Les dispositions du 10° ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

D. - Quatrième classe

Article 413

(Abrogé par Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 7)

Abrogé

E. - Cinquième classe

Article 413 *bis*

(Créé par Loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 – art. 19)

(Modifié par Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 – art. 99)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

(Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 1 et annexe I)

(Modifié par Loi n° 2009-526-1425 du 12 mai 2009 – art. 122)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 26)

(Modifié par Loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 – art. 12)

Est passible d'une amende de 441 527 francs CFP :

1° Toute infraction aux dispositions du a du 1 de l'article 53 ;

2° Tout refus de communication des documents et renseignements demandés par les agents des douanes dans l'exercice du droit de communication prévu à l'article 65 ou tout comportement faisant obstacle à la communication. Cette amende s'applique par demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués. Une amende de même montant est applicable en cas d'absence de tenue de ces documents ou de leur destruction avant les délais prescrits.

L'amende est applicable en cas de refus de communication au titre de l'article 65 *quinquies* ;

3° Toute infraction aux dispositions du 2° de l'article R. 211-6, de l'article R 212-1, de l'article Lp. 383-2 et du second alinéa du 2° du I de l'article R. 221-7 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

NB : L'article 28 de la loi n° 96-609 permet de remplacer les références aux articles du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie par les références aux dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

Article 413 *ter*

(Créé par Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – art. 49)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 12)

Est passible d'une amende égale à 1500 euros le fait de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné **aux b et** c du 2 de l'article 64, dans les cas autres que ceux sanctionnés à l'article 416.

Paragraphe 3 : Délits douaniers

A. - Première classe

Article 414

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 – art. 40)

(Modifié par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977– art. 7)

(Modifié par Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987– art. 25)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 – art. 39)

(Modifié par Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 – art. 14)

(Modifié par Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 – art. 2)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 – art. 20)

(Modifié par Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 109)

(Modifié par Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161)

(Modifié par Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 – art. 32)

(Modifié par Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 32)

Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, **de la confiscation des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont l'auteur de l'infraction est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi,** dont il a la libre disposition, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code ou aux produits du tabac manufacturé.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

NB : Les dispositions du deuxième alinéa découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 414-1

(Créé par Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 – art. 59)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – art. 61)

Est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 414 :

1° Le fait d'exporter de Guyane de l'or natif soit sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées, soit en soustrayant la marchandise à la visite du service des douanes par dissimulation ;

2° La détention ou le transport d'or natif dans le rayon des douanes de Guyane sans présentation soit d'un document de transport, soit d'un document émanant d'une personne régulièrement établie sur le territoire douanier, soit d'un document attestant que l'or natif est destiné à être régulièrement exporté.

NB : Ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 414-2

(Créé par Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art. 3)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, lorsqu'il est commis intentionnellement et qu'il se rapporte à des marchandises qui ne sont pas mentionnées à l'article 414, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration.

Est puni des peines prévues au premier alinéa du présent article tout fait intentionnel de fausse déclaration, d'utilisation d'un document faux, inexact ou incomplet ou de non-communication d'un document, ayant pour but ou pour résultat, en tout ou partie, d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier attachés à l'importation ou à l'exportation.

Les délits réprimés au présent article sont punis de dix ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les délits réprimés au présent article sont également passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens ayants servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction.

B. - Deuxième classe

Article 415

(Créé par Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 – art. 84)

(Modifié par Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 – art. 4)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1.II)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art.109)

(Modifié par Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude -.art. 5)

(Modifié par Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art.3)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 28)

Seront punis d'un emprisonnement de dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu **par toute législation que les agents des douanes sont chargés d'appliquer** ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, **y compris si les activités à l'origine de ces fonds ont été exercées sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou sur celui d'un État tiers**.

Le présent article est également applicable :

1° Aux opérations de transport et de collecte des fonds d'origine illicite, au sens du premier alinéa, qui sont réalisées sur le territoire douanier ;

2° Lorsque l'opération se rapporte à des actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et Financier.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 415-1

(Créé par Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 35)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 30)

Pour l'application de l'article 415, les fonds **ou les actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier** sont présumés être le produit direct ou indirect **de l'une des infractions mentionnées à l'article 415 du présent cod**e lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation, d'importation, de transfert ou **de compensation, de transport ou de collecte** ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds **ou les actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier** ont une telle origine.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

C. - Troisième classe

Article 416

(Créé par Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – art. 49)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 12)

Est passible d'une amende égale à 10 000 euros, ou de 5% des droits et taxes éludés ou compromis ou de la valeur de l'objet de la fraude lorsque ce montant est plus élevé, le fait pour l'occupant des lieux de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné **aux b et** c du 2 de l'article 64, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par la personne susceptible d'avoir commis les délits mentionnés aux articles 414 à 428 et 459.

L'amende est égale à 10 000 euros lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de la personne susceptible d'avoir commis les délits mentionnés aux mêmes articles.

Article 416 *bis* A

(Créé par Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 3)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

I.– Les personnes mentionnées à l'article 65 *quater* qui mettent à disposition les logiciels ou les systèmes de caisse mentionnés au même article 65 *quater* sont passibles d'une amende lorsque ces logiciels, systèmes ou interventions techniques sont conçus pour permettre la commission de l'un des délits mentionnés aux articles 414, 414-2, 415 et 459, en modifiant, supprimant ou altérant de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales.

L'amende prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux distributeurs de ces produits qui savaient ou ne pouvaient ignorer que ces produits présentaient les caractéristiques mentionnées au même premier alinéa.

L'amende encourue est de 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées, correspondant à l'année au cours de laquelle l'amende est prononcée et aux cinq années précédentes.

L'application de l'amende prévue au présent I exclut celles prévues aux articles 1770 *undecies* et 1795 du code général des impôts à raison des mêmes logiciels, systèmes ou interventions et du même chiffre d'affaires.

II.– Les personnes mentionnées au I sont solidairement responsables du paiement des droits rappelés correspondant à l'utilisation de ces logiciels et systèmes de caisse mis à la charge des entreprises ayant commis les délits mentionnés aux articles 414, 414-2, 415 et 459 du présent code et qui se sont servis de ces produits dans le cadre de leur exploitation.

NB : Les dispositions du quatrième alinéa du I ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 416 *bis* B

(Créé par Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 3)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Est passible d'une amende de 1 193 317 francs CFP par logiciel, application ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année tout manquement aux obligations prévues à l'article 65 *quater*.

Article 416 *bis* C

(Abrogé par Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 – art. 7)

Abrogé.

Article 416 *bis*

(Crée par Loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents des douanes ou de refuser de se soumettre à leurs injonctions conformément au b du 1 de l'article 53 et au 1 de l'article 61 du présent code.

Paragraphe 4 : Contrebande

Article 417

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Ordonnance n° 58-1170 du 5 décembre 1958 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 – art. 72)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – art. 61)

1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des dispositions des articles R. 211-7, R. 212-1, R. 212-2 et R. 2128- du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

b) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 427.1 ci-après ;

c) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande, les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

NB : L'article 28 de la loi n° 96-609 permet de remplacer les références aux articles du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie par les références aux dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

Article 418

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – art. 61)

(Modifiée par Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande, lorsque, même étant accompagnées d'un document attestant de leur placement sous un régime douanier suspensif portant l'obligation expresse de le faire viser à un bureau de douane de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie

Article 419

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 92-305 du 30 mars 1992 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 – art. 22)

(Modifié par Loi n° 94-114 du 10 février 1994 – art. 60)

(Modifié par Loi n° 94-679 du 8 août 1994 – art. 60)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 – art. 4)

1. Les marchandises visées à l'article 215, 215 *bis* et 215 *ter* ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 1 et 2 de l'article 215, à l'article 215 *bis* et à l'article 215 *ter* sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessus.

3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

NB : Les articles 215 bis et 215 ter ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 420

(Abrogé par Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – art. 61)

Abrogé.

Article 421

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Rendu non applicable par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

Non applicable.

Article 422

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Rendu non applicable par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

Non applicable.

Paragraphe 5 : Importations et exportations sans déclaration

Article 423

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963 – art. 3)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1° Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées.

2° Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;

3° Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article Lp. 321-11 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

NB : L'article 28 de la loi n° 96-609 permet de remplacer les références aux articles du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie par les références aux dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

Article 424

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifiée par Loi n° 65-525 du 3 juillet 1965 – art. 3)

(Modifiée par Loi n° 68-690 du 3& juillet 1968 – art. 16)

(Modifiée par Loi n° 71-545 du 8 juillet 1971 – art. 5)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – art. 61)

(Modifiée par Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

(Modifié par Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 7)

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1° Les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre les dites marchandises et celles présentées au départ ;

2° Les objets prohibés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions du bord dûment représentées avant visite ;

3° Les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute navigant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

4° Les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles Lp. 541-2, Lp. 542-1 et Lp. 543-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

NB : L'article 28 de la loi n° 96-609 permet de remplacer les références aux articles du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie par les références aux dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

Article 425

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 426

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 – art. 12)

(Modifié par Loi n° 66-948 du 17 décembre 1966 – art. 12)

(Modifié par Loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 – art. 9)

(Modifié par Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 – art. 23)

(Modifié par Loi n° 94-114 du 10 février 1994 – art. 19)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 – art. 23)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art. 3)

(Modifié par Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

(Modifié par Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 – art. 131)

Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1° Toute infraction aux dispositions de l'article 38-3 ci-dessus et de l'article Lp. 132-4 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visé à l'article 38-3 et à l'article Lp. 132-4 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie précités, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2° Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent en Nouvelle-Calédonie ;

3° Toute fausse déclaration ou manœuvre en lien avec l'obligation de déclarer les marchandises à l'exportation, prévue à l'article 158 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, et ayant pour but ou pour résultat d'obtenir un avantage financier attaché à la taxe sur la valeur ajoutée, aux autres taxes sur le chiffre d'affaires ou aux contributions indirectes ;

4° Abrogé ;

5° Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, dans un pays non membre de l'Union européenne, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ;

6° Abrogé.

7° Non applicable.

NB : L'article 28 de la loi n° 96-609 permet de remplacer les références aux articles du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie par les références aux dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

NB : Les dispositions du 3° découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 427

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 – art. 17)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 – art. 62)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 – art. 15)

(Modifié par Loi n° 2017-1775 du décembre 2017 – art. 63)

(Modifié par Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 7)

Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1° le débarquement en fraude des objets visés à l'article 424-2° ci-dessus ;

2° Non applicable *;*

3° la francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute ;

4° l'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs ;

5° le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;

6° le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal ;

7° Tout transport sur le territoire douanier de biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, en violation des interdictions ou des autorisations visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.

NB : Les dispositions du 7° découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 428

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 – art. 9)

(Modifié par Loi n° 94-102 du 5 février 1994 – art. 16)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 – art. 42)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Est réputée importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'importation, d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.

Article 429

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Remplacé par Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 – art. 29)

(Modifié par Décret n° 63-673 du 8 juillet 1963 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 64-732 du 16 juillet 1964 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Rendu non applicable par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1)

Non applicable.

Section 2 : Peines complémentaires

Paragraphe 1 : Confiscation

Article 430

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Modifié par Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 – art. 10)
(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)
(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

1. Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 411-2 a, 417-2 c et 423-2° ;
2. Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 424-1° ci-dessus ;
3. Les moyens de transport lorsque le conducteur refuse d'obéir aux injonctions visées à l'article 61-1 ci-dessus.

Paragraphe 2 : Astreinte

Article 431

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)
(Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 1 et annexe I)
(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)
(Modifié par Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 26)

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 65 et 65 *quinquies*, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 17 900 francs CFP au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe 3 : Peines privatives de droits

Article 432

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)
(Modifié par Loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 – art. 17)
(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)
(Modifié par Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 – art. 41)
(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2. À cet effet, des extraits des jugements ou arrêts relatifs à ces individus sont envoyés par le procureur de la République près le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle ou par le procureur général près la cour d'appel, aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des douanes pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être publiés au frais du condamné conformément à l'article 243 de Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

NB : L'article 243 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 a été abrogé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000).

Article 432 *bis*

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 – art. 25)

(Modifié par Décret n° 92-305 du 30 mars 1992 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 158, 322, 372 et 373)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 1 et annexe I)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifié par Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161)

(Modifié par Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art. 3)

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 414, 414-2 et 459 encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivants les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article 432 ter

(Créé par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 32)

L'interdiction du territoire français peut être prononcée, pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable du délit mentionné à l'article 414 du présent code et portant sur les produits du tabac manufacturé ou les stupéfiants, dans les conditions prévues aux articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

Article 433

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du chef du service des douanes, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt.

2. Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

Paragraphe 4 : Affichage et diffusion des décisions

Article 433 *bis*

(Créé par Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 17)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Pour le délit prévu au 1 *bis* de l'article 459, la juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal. Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Section 3 : Cas particuliers d'application des peines

Paragraphe 1 : Confiscations

Article 434

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

(Modifiée par Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

1. Dans les cas d'infractions visés aux articles 424-2° et 427-1°, la confiscation, ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

2. Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ne sont sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication de l'arrêté prévu à l'article 47-2 ci-dessus.

Article 435

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Paragraphe 2 : Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 436

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 75-862 du 2 septembre 1975 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infractions prévues par les articles 411.2 a, 417.2 c, 421-3°, 423.2 et 426.1 les pénalités sont liquidées sur la base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.3

NB : L'article 421 ne trouve pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 437

(Abrogé par Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 – art. 40)

Abrogé

Article 438

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 438 *bis*

(Abrogé par Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

Abrogé

Paragraphe 3 : Concours d'infractions

Article 439

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

1. Tout fait tombant sous le coup des dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 440

(Créé par Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 – art. 1)

(Étendu par Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

Chapitre VI *bis* : Régularisation des obligations déclaratives

Article 440-1

(Créé par Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 – art. 16)

(Étendu par Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – art. 18)

I.- Le redevable d'un droit ou d'une taxe recouvrés en application du présent code, à l'exclusion des ressources propres de l'Union européenne, peut soit spontanément, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise, soit à la demande de l'administration dans le délai que celle-ci lui indique régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises pour la première fois, au cours des trois années précédant cette commission, dans les déclarations souscrites dans les délais. Les sanctions prévues aux articles 410 à 412 ne sont pas applicables lorsque cette régularisation :

1° Est accompagnée du paiement des droits et taxes concernés et de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 851-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et que ce paiement est soit immédiat, soit effectué dans le cadre d'un plan de règlement des droits accordé par le comptable des douanes ;

2° Ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi.

II.- Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

NB : Les dispositions du I découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre VII : Intérêt de retard

Article 440 *bis*

Non applicable.

Titre XIV : Contentieux des relations financières avec l'étranger

Chapitre Ier : Dispositions communes

Article 451

(Créé par Décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 – art. 60)

Les titres II et XII du présent code sont applicables à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger sous réserve des articles 453 à 459 ci-dessous.

Article 451 *bis*

(Créé par Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 – art. 73)

(Modifié par Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 – art. 60)

Pour l'application du présent code, sont assimilés à des relations financières avec l'étranger toutes les opérations financières effectuées en France par ou pour le compte des personnes physiques et morales visées par les règlements communautaires pris en application de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Article 452

(Créé par Décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1)

(Modifié par Loi n°2023-610 du 18 juillet 2023 – art 30)

Les dispositions du présent titre XIV sont applicables **sur l'ensemble du territoire de la République.**

Chapitre II : Constatation des infractions

Article 453

(Créé par Décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 97-390 du 17 avril 1997 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 – art. 60)

Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger :

1° les agents des douanes ;

2° les autres agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ;

3° les officiers de police judiciaire et les agents des douanes mentionnés à l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Les procès-verbaux de constatation dressés par les officiers de police judiciaire et les agents des douanes mentionnés à l'article 28-1 du code de procédure pénale sont transmis au ministre de l'économie et de finances qui saisit le parquet s'il le juge à propos.

Article 454

(Créé par Décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 97-390 du 17 avril 1997 – art. 1)

Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 64 du présent code pour les agents des douanes.

Article 455

(Créé par Décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 97-390 du 17 avril 1997 – art. 1)

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger. Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur, chargés spécialement par le ministre de l'économie et des finances de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger. Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Article 456

(Créé par Décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1)

(Modifié par Loi n° 62-1336 du 16 décembre 1992 – art. 333)

(Modifié par Décret n° 97-390 du 17 avril 1997 – art. 1)

Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre de l'économie et des finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Article 457

(Créé par Décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1)

(Modifié par Décret n° 97-390 du 17 avril 1997 – art. 1)

La Poste est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Chapitre III : Poursuite des infractions

Article 458

(Créé par Décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1)

La poursuite des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ne peut être exercée que sur la plainte du ministre de l'économie et des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Chapitre IV : Dispositions répressives

Article 459

(Créé par Décret n° 72-357 du 28 avril 1972 art. 1)

(Modifié par Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 – art. 99)

(Modifié par Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 – art. 25.IV)

(Modifié par Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 – art. 173)

(Modifié par Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art. 73)

(Modifié par Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 125)

(Modifié par Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 109)

(Modifié par Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161)

(Modifié par Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 – art. 60)

(Modifié par Ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020 – art. 12)

1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec

l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

1 *bis*. Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire prise en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

1 ter. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux 1 et 1 *bis* du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le ministre du budget ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

3. Sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 450 euros à 225 000 euros toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

5. Les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront.

NB : Les dispositions découlant du droit communautaire ne trouvent pas à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Titre XV : Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes

Articles 460 à 463

Non applicables.

Titre XVI : Contrôles de l'argent liquide transporté par porteur ou faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur à destination ou en provenance de l'étranger

Articles 464 et 465

Non applicables.

Titre XVII : Échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne

Chapitre II : Présentation en douane des produits soumis à certaines restrictions de circulation dans les échanges avec les autres États membres de la Communauté européenne

Articles 468 et 469

Non applicables.

Chapitre III : Renvoi des produits dans le pays d'origine

Article 470

Non applicable.